



1.97

de letzebuerger La protection des marque Conférence sur l'Euro Charges sociales 1997



Ech maache mir well ech hun méng Bank

"En fait, au bureau, je suis relié à ma banque par ordinateur, grâce au logiciel S-MultiLine. Cela me permet d'agir plus rapidement et de réinvestir les fonds disponibles plus efficacement. Je ne voudrais plus m'en passer. C'est un véritable outil de travail."

> Roland Kieffer Directeur financier

ELECTRONIC BANKING

mécht villes méi einfach.



Vom LUF zum Euro

Wenn Ende 1997 genügend Länder bestimmte Kriterien erfüllen, wird in weniger als zwei Jahren die Europäische Zentralbank entstehen und bald darauf der Euro als Währung der qualifizierten Länder eingeführt werden.

Der Europäische Rat von Dublin Mitte Dezember 1996 hat in diesem Hinblick entscheidende Fortschritte erreicht:

- der Struktur des neuen Wechselkursmechanismus wurde zugestimmt;
- die dringlichsten Aspekte des Rechtsrahmens für die Verwendung des Euro wurden im Hinblick auf eine baldige Annahme festgelegt;
- den Grundsätzen und Hauptbestandteilen des Stabilitäts- und Wachstumspaktes zur Gewährleistung der Haushaltsdisziplin in der Wirtschaftsund Währungsunion wurde zugestimmt.

Der Europäische Rat fordert daher die Institutionen, die staatlichen Dienststellen und die Wirtschaftsakteure auf, ihre Vorbereitungen im Hinblick auf den Stichtag für den Beginn der WWU, das heißt den 1. Januar 1999, zu verstärken.

An diesem Datum wird der Euro als eigenständige Währung mit festen Umrechnungskursen zu allen Teilnehmerwährungen entstehen. Der Euro ist zunächst nur als von der Europäischen Zentralbank gesteuertes Buchgeld, d.h. also in Form von Bankguthaben und darauf gezogenen Schecks zu haben. Der Außenwert des Euro wird sich am 1. Stichtag vom Jahresschlußkurs 1998 des heutigen Ecu ableiten. Zwischen 1999 und 2001, in der sogenannten "bargeldlosen Währungsunion", kann jeder den Euro benutzen, muß es aber nicht. Ab dem 1. Januar 2002 ist dann das neue Bargeld verfügbar und muß progressiv die alten nationalen Banknoten ersetzen.

Diese Terminplanung setzt allerdings voraus, daß jedermann sich hierauf vorbereiten muß. Sowohl psychologisch als auch was die praktische Anwendung

angeht. Die derzeitige Vogel-Strauß-Politik vieler Unternehmer ("mal abwarten, was geschieht") zeigt sich nur allzu deutlich in Meinungsumfragen. Eine Umfrage des Hauptverbandes des Deutschen Einzelhandels ergab kürzlich, daß mehr als 70% der inhabergeführten Handelsbetriebe die hohen Kosten der Umstellung auf den Euro fürchten. Vier von fünf Befragten gaben bei einer Stichprobe des "handelsjournal" Anfang Juni des vergangenen Jahres zu, sich mit dem Euro bislang noch nicht beschäftigt zu haben.

Mehr beschäftigt mit dem Thema Währungsunion scheint sich hingegen der deutsche Großhandel, der allerdings auch stärker betroffen ist als der regional ausgerichtete Einzelhandel. Einer Umfrage der Creditreform Wirtschafts- und Konjunkturforschung im Spätsommer 1996 zufolge ist Skepsis angesagt, besonders bei den ostdeutschen Befragten.

In Luxemburg wurden bislang keine Umfragen dieser Art bei Unternehmen durchgeführt. Man kann sich jedoch die Frage stellen, ob das Resultat viel von demjenigen unserer deutschen Nachbarn abweichen würde. Es obliegt den öffentlichen Autoritäten sowie den Berufskammern und Verbänden so schnell wie möglich die Unternehmen und die Bürger über die notwendigen Vorbereitungen zu informieren. Wer zu spät reagiert, den bestraft der termingerecht eingeführte Euro mit Einbußen: Probleme bei der Buchhaltung, bei der Zahlungs- und Rechnungsabwicklung, bei der Beschaffung von Materialien, beim Absatz und bei der Produktion bleiben dann nicht erspart.

Jeder Unternehmer sollte sich die Frage stellen, ob es sich für ihn bei der Währungsunion nur um eine Währungsumstellung, d.h. einen Umrechnungsvorgang, handelt oder ob mit großen Marktveränderungen, in bezug auf die Wettbewerbsfähigkeit, gerechnet werden muß. Ein Unternehmer sollte daher genauestens seine Situation analysieren, entsprechende Maßnahmen einleiten, jederzeit die aktuellen Entwicklungen im Auge behalten und ihnen in seiner Strategie Rechnung tragen um ohne Schaden vom LUF zum Euro hinüberzugleiten.

Editeur: Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg 7, rue Alcide de Gasperi Adresse postale: L-2981 Luxembourg

Tél.: 42 39 39-1 Fax: 43 83 26 Télex: 60174 chc

Télex: 60174 chcom lu E-mail: doc@cc.lu

homepage: http://www.cc.lu

Paraît 10 fois par an

Tirage: 19.000 exemplaires
Couverture: le BBM à La Haye
Reproduction autorisée avec mention
de la source. Copie à l'éditeur.

Impression:

Imprimerie Saint-Paul S.A.

SOMMAIRE

2	Dossier: La protection des marques
10	CCL
12	Euro: Conférence de M. Yves Mersch
17	Formation: séminaires en février et mars 1997
20	Commerce extérieur
27	Ventes spéciales
31	Social
33	PME
34	Législation
40	Tourisme
41	Innovation
44	Chiffres économiques
49	Info Entreprises

Modification au niveau du Bureau de la Chambre de Commerce

Lors de la réunion du 17 janvier 1997, les membres de l'Assemblée plénière de la Chambre de Commerce ont procédé à l'élection d'un nouveau vice-président en la personne de Monsieur Thierry Glaesener, membre élu ressortissant du Groupe Petites et Moyennes Industries.

En cette qualité, Monsieur Glaesener remplace Monsieur Carlo Clasen dont le mandat est venu à terme après 32 années d'activités au sein des organes de la Chambre de Commerce. Le Bureau se compose dorénavant comme suit:

- Monsieur Joseph Kinsch, président;
- Monsieur Paul Meyers, vice-président;
- Monsieur Norbert Friob, vice-président;
- Monsieur Jean J. Schintgen, vice-président;
- Monsieur Thierry Glaesener, vice-président.



La protection des marques

Les marques sont devenues une réalité incontournable dans notre société contemporaine. Elles ne sont pas seulement indispensables pour distinguer nos produits ou services, elles sont souvent aussi chargées d'une importante valeur expressive voire émotionnelle. C'est surtout dans le marketing et la publicité que les marques ont pris une place prépondérante. Les marques ont dès lors acquis droit de cité à notre époque.

Afin de sensibiliser les fabricants de faire protéger leurs marques et d'informer l'opinion publique sur l'importance d'accorder une vigilance particulière à l'achat de produits de marque, le "Lëtzebuerger Merkur" vous présente un dossier consacré à la problématique des marques, de leur enregistrement, de leur protection et du droit d'utilisation d'une marque. Ce dossier a été réalisé en collaboration avec les responsables du Bureau Benelux des Marques situé à La Haye.

Les marques, une protection

Les marques aident le consommateur à acheter le produit de son choix: par exemple parce qu'il sait que la marque de son choix est synonyme d'une certaine qualité. La création d'une marque revêt dès lors une importance capitale pour tout entrepreneur.

Les investissements considérables qu'il y consacre exigent donc une protection adéquate. La loi Benelux sur les marques aide les producteurs dans ce sens.

L'enregistrement de la marque constitue pour chacun une première étape indispensable pour préserver une marque et en empêcher la contrefaçon. La protection des dessins ou modèles obéit aux mêmes principes que la protection des marques. L'enregistrement permet de sauvegarder des objets nouvellement créés. La loi Benelux en matière de dessins ou modèles poursuit cet objectif et donne ainsi au créateur une arme pour lutter contre le plagiat. Tout créateur soucieux de préserver ses droits a donc un intérêt à recourir à l'enregistrement.

La loi Benelux des marques

La loi Benelux des marques établit une distinction entre les marques de produits et les marques de services. On entend par une marque de produit les signes servant à distinguer les produits d'une entreprise (ex. Pioneer, Nike). Les marques de service sont les signes qui distinguent des services offerts au public (ex.: Luxair).

La loi distingue ensuite entre marques collectives et marques individuelles. Les marques individuelles sont constituées de tous les signes servant à distinguer les produits d'une entreprise. Les marques collectives servent à distinguer une ou des caractéristiques communes de produits provenant d'entreprises différentes. Un exemple d'une marque collective est le label "Made in Luxembourg".

Une distinction supplémentaire est faite entre une marque verbale (constituée exclusivement d'une dénomination, d'un mot doté ou privé d'une signification quelconque), et une marque figurative qui se compose d'un ou de plusieurs éléments figuratifs. La plupart des marques figuratives comportent un ou plusieurs éléments verbaux (ex.: la marque lexicale Lacoste avec l'image figurative du crocodile).

On fait également une distinction entre les marques en noir et blanc et les marques en couleurs. La couleur peut tout aussi bien servir de signe pour distinguer les produits ou services d'une entreprise

(exemple: l'agencement des couleurs d'une stationservice).

Une autre différence est faite entre les marques fortes et les marques faibles. Les marques fortes possèdent un caractère distinctif relativement élevé. Les marques faibles sont des marques dont le pouvoir distinctif est réduit.

Les marques de forme sont constituées de la forme d'un produit ou du conditionnement de celui-ci (ex.: la bouteille Coca-Cola, le radiateur Rolls-Royce).

Il existe également des marques sonores ou olfactives. Elles peuvent être valables à condition d'être en mesure de distinguer des produits comme par exemple le «corporate smell» d'une entreprise qui sert à parfumer le catalogue ou la brochure de cette entreprise. Elles ne sont cependant pas susceptibles d'être déposées sous l'empire de la loi Benelux actuelle puisqu'elles ne peuvent ni être reproduites, ni publiées.

Finalement, précisons qu'il y a des marques qui ne peuvent pas être enregistrées. Ce sont des marques dépourvues de tout caractère distinctif (exemple: «Agence hypothécaire» pour des services financiers ou «Vidéo-magazine» pour une revue consacrée à la vidéo) ou les marques présentant un caractère trompeur (exemple: reproduction d'une vache pour de la margarine végétale).

Le Bureau Benelux des Marques (BBM)

La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg forment depuis 1958 une Union économique. Dans le prolongement de celle-ci, ces trois pays ont signé en 1962 une convention en vue d'harmoniser leurs législations sur les marques. La loi uniforme Benelux sur les marques est entré en vigueur en 1971.

La convention a créé le Bureau Benelux des marques (BBM), l'instance chargée de l'enregistrement des marques de produits et de services. Le Bureau Benelux des marques est ainsi le seul organisme officiel pour l'enregistrement des marques dans le Benelux. Il a été institué le 1er juillet 1969 et occupe aujourd'hui environ 90 personnes. Le président du Conseil d'Administration en exercice, organe de surveillance au nom des trois pays, est le Luxembourgeois Nicolas Decker. La gestion quotidienne est confiée à une direction composée actuellement de P. Rome (B), directeur, E. Simon (L), directeur adjoint, A.G.W.J. Verschure (NL), directeur adjoint et M. van den Broeck (B), attaché de direction.

Les principales activités du Bureau Benelux des Marques sont les suivantes:

 enregistrement des marques: le BBM est chargé, en vertu de la Convention Benelux, de l'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de marques. En d'autres termes, il est appelé à enregistrer les marques et à fournir des informations sur les droits enregistrés; examen obligatoire: le BBM procède à un examen obligatoire pour vérifier si une marque n'est pas encore enregistrée. Cet examen a pour but de contraindre le déposant à s'informer des chances de validité de son droit. A l'aide d'un programme spécial, l'ordinateur peut établir un listing, appelé sondage, sur lequel tout dépôt enregistré identique ou nettement similaire se trouve marqué. Une recherche similaire s'effectue aussi sur les



Le Bureau Benelux des Marques à La Haye

marques figuratives et les logos (Image Processing System). Le Bureau Benelux des marques a le pouvoir de refuser l'enregistrement des marques, par exemple au cas où la marque est dépourvue de tout pouvoir distinctif, revêt un caractère trompeur ou est contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public;

- recueil des marques Benelux: le BBM publie chaque mois un Recueil des Marques Benelux qui contient tous les enregistrements, les modifications et les renouvellements des marques déposées;
- informations: le BBM a pour mission importante d'informer le public (à sa demande) sur les droits enregistrés. Ainsi peut-on par exemple être tenu au courant de tous les enregistrements présentant une similitude avec une quelconque marque enregistrée.

Le nombre de marques enregistrées suit au fil des années une courbe ascendante marquée et le registre compte actuellement plus de 500.000 marques.

Le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles

En 1966, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont signé une convention en vue d'harmoniser leurs législations sur les dessins et modèles. Cette loi uniforme est entrée en vigueur en 1975.

La Convention a créé le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, qui, pour des raisons pratiques, a été intégré au Bureau Benelux des Marques. Près de 45.000 dessins ou modèles sont déjà enregistrés et ce chiffre s'accroît d'une centaine d'unités chaque mois

La Loi Benelux définit un dessin ou modèle comme l'aspect nouveau d'un produit à usage utilitaire. Cette définition exclut donc les objets purement décoratifs. Cependant, la loi protège aussi bien les formes bidimensionnelles que tridimensionnelles.

Par dessin, on entend donc aussi bien des dessins que des motifs, c'est-à-dire des formes bidimensionnelles sur des tissus, des étoffes ou du papier.

Par modèle, on entend les formes trîdimensionnelles comme les appareils, le mobilier, les vêtements, etc.

Seule condition à l'enregistrement du dessin ou du modèle: il doit être nouveau. Est nouvelle la forme qui était effectivement inconnue sur le territoire du Benelux durant une période de 50 ans précédant le dépôt et n'a fait l'objet d'aucun dépôt ou d'une publication précédemment. Cela veut dire qu'un dessin ou modèle ne peut pas être rendu public avant son dépôt. Il convient donc de traiter le dessin ou modèle avec la confidentialité nécessaire jusqu'à ce qu'il soit protégé par l'enregistrement.

Qu'est-ce qu'une marque?

Une marque peut prendre des formes variées. La loi indique que tout signe permettant de distinguer les produits ou les services d'une entreprise peut constituer une marque. Il peut s'agir d'une marque verbale, d'une marque figurative ou d'une marque combinant ces deux aspects. Spa ou Philips sont par exemple des marques protégées comme marques verbales. Le coquillage rouge et jaune de Shell est un exemple de marque figurative.

De même, les couleurs (le jaune de Kodak par exemple), les combinaisons de chiffres et de lettres (comme Q8), les dessins et les formes (par exemple la bouteille de Coca-Cola) sont considérés comme marques.

Avant d'employer réellement une marque sur le produit lui-même, dans la publicité ou sur des imprimés, il est très important de s'assurer que la marque est disponible. C'est en règle générale le cas quand une marque ou un signe ressemblant n'a pas déjà été déposé auparavant par quelqu'un d'autre.

Toutes les marques déposées et enregistrées dans le Benelux figurent dans le Registre du Bureau Benelux des Marques. Sur cette base, le BBM peut vérifier si une marque identique ou similaire a déjà été déposée ou enregistrée pour les produits et services auxquels vous destinez votre marque.

Pourquoi déposer une marque?

La marque, quelle qu'en soit la forme, apporte une contribution substantielle au succès d'un produit ou d'un service. Il va sans dire que le succès dépend d'un grand nombre de facteurs (prix, qualité du produit, distribution, etc.), mais la marque joue aussi son rôle. La marque est le reflet de la nature, de la vocation et des caractéristiques d'un produit. Le consommateur se forge une opinion sur le produit entre autres à partir de la marque avec laquelle il établit toutes sortes d'associations. Le choix du produit est in-



fluencé par les associations qu'il évoque dans l'esprit du consommateur. La marque contribue donc aux différentes propriétés d'un produit ou service, comme la confiance, la sympathie, la qualité, la notoriété ou l'implication du consommateur.

En attribuant une valeur déterminée aux propriétés précitées, la marque colle en quelque sorte une étiquette sur le produit ou le service. Cette marque permet de le distinguer d'autres produits similaires ou concurrents. Elle procure à l'entreprise le moyen d'accorder une valeur émotionnelle au produit.

Ce facteur n'est pas négligeable pour une organisation, car le consommateur n'opère pas forcément le choix d'un produit ou service sur la seule base de la qualité ou de la performance. L'idée que le consommateur se fait de la marque détermine pour une bonne part son choix. L'importance de la marque ressort d'ailleurs de l'attention qui est portée au «brandbuilding» dans le marketing et la publicité. De nouvelles marques sont présentées sur le marché et les anciennes marques sont remises au goût du jour. Beaucoup d'entreprises s'efforcent d'attacher à leurs produits une marque couronnée de succès comme en témoigne le demimillion de marques déjà déposées au Bureau Benelux des Marques.

La conception et le positionnement d'une marque coûtent souvent beaucoup de temps, d'énergie et d'argent. La marque n'apparaît pas spontanément. Une enquête approfondie et des tests rigoureux précèdent en général la présentation d'une marque. Mais même par la suite, une entreprise devra prendre la peine de corriger et d'améliorer la marque. Celle-ci est le vecteur de l'image du produit ou du service.

Il est difficile de chiffrer le coût de l'élaboration d'une marque. L'effort que les entreprises doivent consentir pour développer et maintenir une marque est variable. Il est toutefois indéniable que la marque doit être une préoccupation constante de l'entreprise.

Beaucoup d'organisations font mesurer l'effet de la marque ou se font conseiller sur la stratégie de marque à suivre. De plus, les entreprises modifient la nature de la marque en fonction des mutations de l'environnement externe. Les valeurs attribuées aux propriétés d'un produit ou d'un service changent sans cesse dans l'esprit du consommateur et il faut donc les revoir régulièrement. La marque n'est pas un élément éphémère, mais un aspect récurrent du produit ou du service.

Le dépôt de la marque

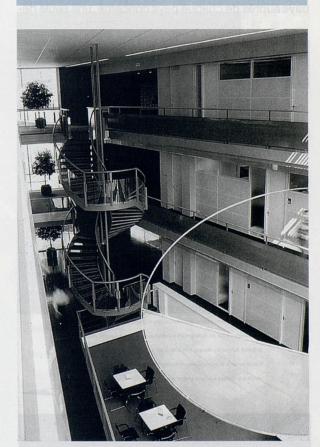
Si la marque est disponible, l'entrepreneur ou le fabricant doit veiller à la protéger. Seuls le dépôt et l'enregistrement auprès du BBM lui font acquérir le droit exclusif à la marque.

Avant son enregistrement, la marque doit être soumise à une recherche dite d'antériorités. Cet examen, dont le résultat est normalement communiqué dans les 2 à 3 mois suivant le dépôt, peut aussi s'effectuer indépendamment d'un dépôt. Dans ce cas, le requérant a l'avantage de connaître au préalable s'il existe des dépôts de marques antérieures qui pourraient s'opposer à sa marque avant de prendre la décision de la déposer.

Tout le monde peut d'ailleurs déposer une marque: un particulier, un indépendant ou une personne morale. Ils peuvent le faire eux-mêmes ou recourir aux services des Conseils en marques spécialisés. Ces experts peuvent les conseiller sur la protection des marques et assurer toute la correspondance avec le Bureau Benelux des Marques. Le même service peut être offert par un avocat. Il est conseillé aux entreprises peu familiarisées avec l'enregistrement des marques de se faire aider par un spécialiste. Actuellement, 70% des marques au Benelux sont déposées par l'intermédiaire de ces mandataires.

Les bureaux-conseil en propriété industrielle établis au Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants:

- Office Dennemeyer & Associates, 55, rue des Bruyères, BP 1502, L-1015 Luxembourg, tél.: 49 98 41-1, fax: 49 98 41-222
- Office de Brevets Ernest T. Freylinger, 321, route d'Arlon, BP 48, L-8001 Strassen, tél.: 31 38 30, fax: 31 38 33
- Marks & Clerk,
 fo, rue Glesener,
 BP 1775, L-1017 Luxembourg,
 tél.: 40 02 70, fax: 40 04 96
- Office de Brevets Meyers & Van Malderen, 261, route d'Arlon, BP 111, L-8002 Strassen, tél.: 31 37 70, fax: 31 37 73



Vue intérieure du bâtiment du BBM à La Haye

Comment effectuer le dépôt d'une marque?

Pour ce faire, il faut avant tout demander les formulaires prévus pour le dépôt d'une marque. Ces formulaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du Bureau Benelux des Marques ou auprès des services nationaux. Pour le Luxembourg, le service compétent est le suivant: Ministère de l'Economie Service de la Propriété Intellectuelle 19-21, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tél.: 478-4110

Tel.: 478-4110 Fax: 22 26 60

Le BBM ou le service national vérifie si les documents sont correctement remplis. Si la demande d'enregistrement est introduite en même temps que le dépôt, le requérant reçoît le résultat de l'examen dans les deux à trois mois. Dès réception de ce résultat, il doit confirmer par écrit au Bureau Benelux des Marques sa volonté d'enregistrer la marque. La marque est ensuite enregistrée dans le Registre Benelux et publiée dans le Recueil des Marques Benelux. Le demandeur reçoît alors un certificat d'enregistrement. L'enregistrement possède une durée de validité de 10 ans à compter de la date de dépôt.

Le dépôt Benelux d'une marque garantit sa protection dans les trois pays du Benelux. Bien qu'il faille en principe demander la protection dans les autres pays auprès de chaque pays concerné, une seule de-

C'est parce qu'une marque est déposée qu'elle est blindée contre les concurrents.

La marque est d'une importance capitale pour tout entrepreneur, à tel point qu'il y consacre des investissements importants en manteting et publicité. La marque exige donc une protection adéquate.

Sinon, n'importe quel concurrent pourrait en toute liberté et impunément limiter une marque porteuse déjà sur le marché. Es si c'était la vôtre? Inutile de décrire les conséquences dramatiques de la contentaçon pour votre entreprise. Ne tombez pas dans ce piègel Protégez vos marques en téléphonant dès mainterant à l'un des numéros regris ci-dessous ou en écrivant à l'une des adresses indiquées.

Le Bureau Benelux des Marques vous enverra une brochure informative par retour du courrier.

Celle-ci comporte de précieuses informations qui aideront votre entreprise à trouver les cés de la réussile et la marche à suivre pour protéger votre marque. BUREAU BENELUX DES MARQUES

Téléphonez ou écrivez à:

Bureau Benelux des Marques, Bordevojákaan 15, NL-2501 XR La Haye, Pays-Bas, Tel. 0031-70/349 11 49

mande peut suffire pour un grand nombre de pays. Il existe en effet un traité international, l'Arrangement de Madrid, auquel plus de 40 pays ont adhéré, dont les trois pays du Benelux. Il est ainsi possible de demander la protection d'une marque dans tous ces pays ou dans certains seulement, moyennant une seule demande qui doit être introduite auprès du BBM.

Précisons qu'il ne suffit pas de déposer la marque, encore faut-il l'utiliser et assurer une débouchée au produit ou service. Si la marque n'a pas été utilisée pendant une période de cinq ans après le dépôt, le droit de propriété devient caduque.

De plus, depuis le 1er janvier 1996, il est possible d'obtenir l'enregistrement d'une marque communautaire valable sur tout le territoire de l'Union européenne. Les demandes à cet effet sont traités par l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (marques, dessins et modèles) dont le siège est établi à Alicantē en Espagne.

Quelques adresses importantes à retenir:

Bureau Benelux des Marques Bordewijklaan 15 2591 XR La Haye

Pays-Bas

Tél.: 0031-70-349.11.11 Fax: 0031-70-347.57.08

Ministère de l'Economie Service de la Propriété Intellectuelle 19-21, boulevard Royal

Tél.: 478-4110 Fax: 22 26 60

Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur 20, Avenida de Aguilera

03080 Alicante

L-2449 Luxembourg

Espagne

Tél.: 0034-6-51.39.100 Fax: 0034-6-51.31.344

Comment protéger vos produits et services au Luxembourg?



Les labels luxembourgeois d'origine "Made in Luxembourg" et "Luxembourg" ont été créés en 1984 sur initiative de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, en collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Cette initiative s'est insérée dans le cadre de la politique de promotion des produits et services luxembourgeois. Depuis lors, les labels d'origine sont devenus un instrument important de promotion du commerce extérieur luxembourgeois.

Lors de la création des labels, l'objectif consistait à mieux faire connaître les produits et services luxembourgeois de qualité à l'étranger et de renforcer leur identité sur le marché national. Les créateurs de cette initiative souhaitaient fournir aux entreprises luxembourgeoises un moyen de promotion supplémentaire pour l'écoulement de leurs produits et services en les différenciant par un signe distinctif uniforme par rapport aux produits concurrents, tout en soulignant leur origine luxembourgeoise.

La marque collective identifie les produits et les services commercialisés par différentes entreprises en les faisant profiter de l'image de qualité dont bénéficient les labels d'origine. L'entreprise luxembourgeoise peut ainsi bénéficier de l'effet collectif de la marque en mettant à son avantage un coût de lancement de produit ou de service inférieur en s'appuyant sur une image de marque déjà existante. D'un autre côté, le consommateur peut établir la relation entre les produits et services d'origine luxembourgeoise et leur image collective de qualité.

Le label "Made in Luxembourg" s'utilise surtout en relation avec des produits alors que le label "Luxembourg" est accordé pour des prestations de services.

Les titulaires de la marque sont la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour leurs ressortissants respectifs. Un accord d'octroi d'usage du label est octroyé en commun par les deux institutions lorsqu'une entreprise s'avère n'être membre d'aucune des deux Chambres. Une caractéristique essentielle d'usage du label est que le sigle ne peut être utilisé qu'en relation avec le produit ou le service pour lequel le droit d'usage a été octroyé.

Il en ressort que les Chambres titulaires décident au cas par cas du droit d'usage à l'aide de conditions d'octroi préalablement fixées et discutées avec les entreprises concernées. Des prescriptions spéciales ont été élaborées pour certains secteurs afin d'éviter une confusion d'utilisation et une conduite en erreur du consommateur.

Par ailleurs, les titulaires de la marque veillent à ce que la législation communautaire en matière des règles d'origine soit appliquée. Dans ce contexte, peuvent être considérées comme produits luxembourgeois, les marchandises entièrement obtenues au Grand-Duché de Luxembourg ou celles dont la dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, a eu lieu au Grand-Duché de Luxembourg. Cette transformation doit être effectuée dans une entreprise luxembourgeoise équipée à cet effet et aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important. Le respect et la surveillance de l'usage du label sont assurés par un conseil de surveillance qui veille au bon emploi des prescriptions d'utilisation.

L'utilisation du label peut être multiple, que ce soit par apposition sur le produit même ou sur le papier à lettre de l'entreprise, sur le matériel publicitaire ou sur les documents commerciaux. L'entreprise doit néanmoins veiller à ce que le rapport direct entre le produit pour lequel le droit d'usage a été octroyé et le sigle soit respecté.

Depuis la création des labels luxembourgeois d'origine, la Chambre de Commerce a octroyé le droit d'usage du label "Made in Luxembourg" à plus de 100 entreprises pour 129 produits différents. Le label "Luxembourg" a été accordé à 29 entreprises pour 30 prestations de services différentes. Notons que les labels luxembourgeois d'origine ont été déposés au registre Benelux des marques.

49. Internationale Handwerksmesse

München 8.-16.3.97



Die Zukunft erleben!

Auf mehr als 135.000 m² zeigen rund 1.500 Aussteller und über 400 zusätzlich vertretene Unternehmen aus 40 Ländern ihren Beitrag zur Zukunft der mittelständischen Unternehmen. Täglich 9 bis 18 Uhr.

Metallbe- und -verarbeitende Handwerke Kfz-Handwerk

Bau- und Ausbauhandwerke

Holzbe- und -verarbeitende Handwerke

Bäcker- und Konditorenhandwerk

Fleischerhandwerk

Gestaltende Handwerke

Inlichtingen, kaartvoorverkoop, catalogi, groepsreizen: CTC Marketing Services Kokkelbeekstraat 75 B-9100 Sint-Niklaas Tel. (03) 766 41 71 Fax (03) 766 41 88 GSM (075) 65 99 31



De Beursorganisatie voor het Ambacht

EURO INFO CENTRE LUXEMBOURG

LE PARTENAIRE DES PME

EURO INFO CENTRE





7, RUE ALCIDE DE GASPERI LUXEMBOURG ADRESSE POSTALE :

ADRESSE POSTALE : CHAMBRE DE COMMERCE/EIC L-2981 LUXEMBOURG

Tél.: 42 39 39-333 Fax.: 43 83 26

Les sanctions de la contrefacon des marques

Nous publions ci-dessous un article de Maître Nicolas Decker, avocat à Luxembourg, président du Conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques à La Haye. Cet article traite des sanctions appliquées en cas de contrefaçon des marques.

La marque est un signe distinctif qui permet à un commerçant de différencier ses produits ou ses services de ceux des concurrents.1

La fonction première de la marque est donc la fonction d'origine.2 Cette fonction est protégée, à condition que la marque soit déposée, par la reconnaissance d'un droit exclusif qui permet au titulaire de s'opposer à l'emploi de sa marque par des tiers.

Le tiers qui utilise la marque du titulaire, sans y être autorisé, est un contrefacteur qui encourt les sanctions prévues par la loi uniforme Benelux sur les marques (LUB) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1971.

1.1. Les sanctions pénales

Les dispositions pénales de l'ancienne loi luxembourgeoise du 28 mars 1883 ont été abrogées par la loi du 7 décembre 1966 portant approbation de la

Cette absence de sanctions pénales n'a guère été préjudiciable aux intérêts des titulaires, alors que déjà avant l'entrée en vigueur de la LUB, les actions pénales étaient devenues fort rares, les titulaires préférant agir devant le juge civil.

A noter toutefois qu'à la suite de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS), le législateur luxembourgeois sera à nouveau amené à introduire des sanctions pénales dans notre législation.3

Un projet de loi est en cours d'élaboration.

1.2. Les sanctions civiles

Lorsque l'action en contrefaçon est justifiée, le tribunal interdira au contrefacteur d'utiliser la marque ou le signe contrefaits, prononcera la nullité de la marque contrefaisante et en ordonnera la radiation du registre du Bureau Benelux des Marques établi à La Haye aux Pays-Bas.

Par ailleurs le tribunal peut condamner le contrefacteur à des dommages et intérêts, assortir sa déci-

Yves Saint-Gal, Protection et défense des marques de fabrique, de commerce et de service, Delmas, 3e édition, sub A 3

Cass. belge, 7.03.1986, Ing. cons. 1986, p.271

sion d'une astreinte et ordonner la publication de sa décision dans des journaux.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole du 2 décembre 1992 modifiant la LUB, le titulaire a en outre la possibilité de réclamer la cession du bénéfice réalisé par le contrefacteur et de revendiguer la propriété ou la destruction des marchandises qui ont porté atteinte à ses droits.

1.2.1. Les dommages et intérêts

L'évaluation des dommages et intérêts se divise en «lucrum cessans» et «damnum emergens».4

Dans l'évaluation du préjudice subi par le titulaire de la marque contrefaite, il faut tenir compte du ternissement infligé à l'image et au prestige de celle-ci par la vente d'imitations offertes à vil prix.

En principe les tribunaux toisent cette question ex aequo et bono.

Dans l'affaire Chemise Lacoste c/ Hosencenter⁵, la vente de quelque quatre-vingts chemises Lacoste contrefaites a été sanctionnée par la Cour d'appel de Luxembourg par l'allocation du montant de 50.000.francs à titre de dommages et intérêts. En première instance le tribunal de commerce de Luxembourg6 avait fixé les dommages et intérêts au montant de 80.000.- francs. La Cour d'appel a réduit ce montant sans autre motivation.

Deux commercants avant vendu des sacs contrefaits «Louis Vuitton» ont été condamnés à des dommages et intérêts de respectivement 20.000.- et 250.000.- francs.7

Dans ce contexte, la relative timidité des juridictions luxembourgeoises est difficilement compréhensible, alors que la contrefaçon des marques est devenue un fléau mondial de plus en plus préjudiciable à l'économie des pays industrialisés. En effet, la contrefaçon est aujourd'hui une véritable industrie représentant 5% du commerce mondial, soit quelque vingt milliards de dollars, et a coûté en dix ans un million d'emplois à la seule Union européenne. A noter que les juridictions belges et néerlandaises se montrent, à juste titre, beaucoup plus sévères dans la fixation des dommages et intérêts.

1.2.2. La cession du bénéfice

L'article 13 A. 4., LUB permet, dans certains cas au titulaire, outre l'action en dommages et intérêts, d'intenter à l'encontre du contrefacteur une action en cession du bénéfice réalisé par son adversaire. Dans ce cas, il n'appartient plus au titulaire d'apporter la

Cet accord fait partie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994.

⁴ Comm. Liège, 11.10.1985, Ing. Cons. 1985, p. 436

⁵ Cour 30.05.1984, n° du rôle 7328

⁶ Luxembourg, 10.05.1983, n° du rôle 31260

Comm. Luxembourg, 11.11.1988, nº 430/88 et Comm. Luxembourg, 22.12.1989, nº 420/89 décisions non publiées

preuve du dommage qu'il a subi, mais c'est au contrefacteur d'établir le quantum du bénéfice qu'il a réalisé de manière illicite.

1.2.3. L'astreinte

La Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, qui a introduit dans le code civil les articles 2059 et suivants, permet aux tribunaux d'assortir leur décision d'une astreinte. Les tribunaux luxembourgeois appliquent largement la faculté qui leur est ainsi donnée et qui s'est révélée particulièrement efficace pour enrayer des actes de contrefaçon.8

1.2.4. La publication du jugement

L'article 1036 du Code de Procédure civile autorise les tribunaux à ordonner la publication de leur décision, en entier ou par extrait, dans des journaux désignés par eux et ce, aux frais du contrefacteur. Cette sanction est un mode de réparation fréquemment utilisé en Belgique et aux Pays-Bas⁹ et tend à être appliquée de plus en plus souvent au Luxembourg.¹⁰

- ⁸ Comm. Luxembourg, 26.10.1983, Wiggins Teape c/ Idem; Comm. Luxembourg, 27.06.1985, Biotherm c/ Laboratoire d'équipement para-médical et Metronic; Comm. Luxembourg, 11.06.1993, S.A. Cactus c/ Cactus Glückwunschkarten GmbH; Comm. Luxembourg, 19.11.1993, Kluver B.V. c/ Wiegele, décisions non publiées
- 9 Antoine Braun, Précis des Marques, Larcier, 3e édition, nº 419
- Comm. Luxembourg, 26.10.1983, Comm. Luxembourg, 27.06.1985, Comm. Luxembourg, 11.11.1988, Comm. Luxembourg, 15.07.1994, décisions précitées; Comm. Luxembourg, 5.01.1996, n° 11/96, S.A. Louis Vuitton Malletier c/ Hans Peter Pressmar

1.2.5. La revendication

L'action en revendication et l'action en reddition des comptes ont été introduites dans la législation par l'article 13 bis qui élargit de façon notable l'arsenal des moyens juridiques permettant aux titulaires de combattre la contrefaçon de leurs marques.

L'article 13 bis est inspiré de la législation nationale néerlandaise et a été introduit dans la législation Benelux sur proposition du gouvernement néerlandais et à la demande des milieux intéressés de ce pays.

L'action en revendication permet au titulaire de revendiquer la propriété ou la destruction des marchandises qui ont porté atteinte à son droit de marque. Ce droit de revendication s'étend aux machines qui ont servi à la production de ces marchandises et peut également s'exercer à l'égard des sommes d'argent recueillies par le contrefacteur. A noter que l'action en revendication, pour être déclarée fondée, exige dans le chef du contrefacteur la preuve de sa mauvaise foi.

1.2.6. La reddition des comptes

Sur demande du titulaire, le tribunal peut ordonner au contrefacteur de fournir au titulaire toutes les informations et données (bons de commande, bons de livraison, factures etc.) ayant trait aux marchandises contrefaites qui sont en sa possession. Ces informations permettront le cas échéant au titulaire de déterminer le bénéfice réalisé par le contrefacteur et de connaître surtout ses sources d'approvisionnement.

Nicolas DECKER

CCL

Le «Handelsblat» fête ses 50 ans

La Confédération du Commerce Luxembourgeois vient de fêter le 50° anniversaire de sa publication «Handelsblat».

En tant que porte-parole des différents groupements membres de la CCL, le «Handelsblat» est le miroir des événements de cette dernière: il reflète les valeurs des commerçants et, comme groupe de pression, il constitue un moyen pour influencer l'opinion publique.

Le «Handelsblat» remplit une fonction de relais social. Il forme un trait d'union entre professionnels d'un même secteur en valorisant les intérêts, les objectifs et les problèmes qu'ils ont en commun.



A l'occasion de cet anniversaire, une édition spéciale, retraçant les 50 ans d'existence de la publication, a été présentée lors d'une réception le 12 décembre 1996 à la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce **Internationale (CCI)**

La CCI est une organisation non-gouvernementale internationale. Son rôle depuis plus de 75 ans est la défense des intérêts de la communauté économique mondiale et l'autodiscipline des milieux d'affaires.

Les comités nationaux existant dans plus de 60 pays jouent un rôle important. Ils regroupent les entreprises et les établissements s'intéressant plus particulièrement au commerce international.

La CCI a toujours représenté le commerce mondial.

Les grandes entreprises, actives sur des marchés tiers, avaient réalisé que les problèmes qu'ils rencontraient dans les échanges avec leurs partenaires internationaux devaient être redressés avec le concours de ces mêmes partenaires.

Se retrouvant à l'intérieur de la CCI, les dirigeants et cadres des entreprises concernées élaboraient des règles internationales pour faciliter leurs transactions dans tous les domaines du commerce interna-

Les règles et instruments établis par la CCI ont acquis une notoriété telle que les tribunaux nationaux donnent effet à ces instruments et règles: Les contrats types internationaux (INCOTERMS), les crédits documentaires (UCP 500), l'échange de données électronique (EDI) ont été développés par les Commissions de la CCI.

Environ trente Commissions et Groupes opèrent à l'intérieur de la CCI, subdivisés en une multitude de groupes de travail. La CCI regroupe dans ses Commissions les plus grands experts du monde dans les spécialités en question, recrutés surtout parmi les cadres supérieurs de grandes sociétés.

Une autre activité de la CCI consiste à veiller à ce que le point de vue des entreprises soit constamment porté à l'attention des gouvernements. La CCI est doté du statut consultatif au plus haut niveau auprès des Nations Unies, de l'OMC, de L'OCDE, et de l'Union Européenne.

Les représentants de la CCI se montrent infatigables dans leurs efforts pour rappeler aux gouvernements la nécessité de réduire les barrières au commerce international et surtout de ne plus établir de nouvelles entraves.

En dernier lieu, il ne faut pas oublier de mentionner la Cour d'Arbitrage de la CCI, l'institution la plus réputée de par le monde pour régler par voie d'arbitrage les différends commerciaux internationaux.



Le Comité National Luxembourgeois de la CCI

Le Comité National Luxembourgeois représente la branche luxembourgeoise du commerce international. Depuis bien longtemps des délégués luxembourgeois ont participé à certaines commissions de la CCI, notamment à la commission des pratiques et techniques bancaires, la commission des questions fiscales et la commission de l'assurance.

Le Comité National a décidé d'augmenter sa participation aux travaux de la CCI et surtout d'accroître les contacts avec ses membres.

Les membres sont invités à s'adresser au Secrétariat du comité national pour toutes questions relatives. entre autres, aux réglementations internationales de commerce, aux systèmes de payement internationaux et aux réglementations du transport international.

Le secrétariat aide les membres et leur service juridique lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes de réglementation internationale ou lorsqu'ils sont désireux de connaître les derniers développements des règlements et instruments de commerce.

Le comité national entretient des relations étroites avec le secrétariat de la CCI et peut soumettre des questions et les points de vue des membres luxembourgeois aux commissions respectives. Toute proposition d'amélioration et d'éventuels changements des règlements suggérés seront examinés avec grand intérêt et transmis à la commission concernée.

Le secrétariat est aussi dans la mesure d'informer ses membres banquiers et toute autre entreprise intéressée sur l'interprétation de termes utilisés par l'UCP500 et le crédit documentaire.

Pour toutes informations, les personnes intéressées peuvent contacter le secrétariat du Comité National Luxembourgeois de la CCI à l'adresse suivante:

CCI Comité National Luxembourgeois 7, rue Alcide de Gasperi L-2981 LUXEMBOURG Tél.: 42 39 39-303

Fax: 43 83 26

E-mail: direction@cc.lu

Conférence sur l'Euro par M. Yves Mersch, Directeur du Trésor

(Chambre de Commerce, le 18 décembre 1996)

Le 12 décembre 1996, le Conseil Economie/Finances, réuni à Dublin avant le Sommet européen, a mis la dernière main à un document qui a sans doute une valeur historique: son rapport qui termine les négociations entre les Quinze sur le passage à l'Euro et sur le contenu de la phase finale de l'Union économique et monétaire. Les derniers compromis réalisés concernaient certains aspects du Pacte de stabilité, fixant les obligations en matière de finances publiques que les Etats membres participant à l'Euro s'engagent à respecter.

La conférence à la Chambre de Commerce est présidée par Monsieur Paul Meyers, Président de l'ABBL et vice-président de la Chambre de Commerce, qui se félicite de l'engagement du Gouvernement luxembourgeois au sommet de Dublin où les pourparlers aboutissaient, après une proposition de Monsieur Jean-Claude Juncker, à un compromis concernant le Pacte de stabilité. Généralement le sommet de Dublin a été considéré comme un succès pour l'Europe et la presse internationale louait notamment l'intervention de la délégation luxembourgeoise, qui jouait le rôle d'intermédiaire entre les gouvernements allemand et français, qui avaient initialement des positions divergentes au sujet de quelques questions importantes.

Aussi Monsieur Paul Meyers cite-t-il un extrait du journal «Financial Times» (16 décembre 1996), qui appréciait l'intervention du Premier Ministre luxembourgeois:

«Mr Juncker's virtuoso performance looks like a declaration of intent on behalf of the smaller states that they are not going to be sidelined or steamrollered by the bigger countries. It is all the more significant as the next two EU presidencies fall to the Netherlands and to Luxembourg. Juncker's intervention was strategic.»

Il y a un an, Monsieur Yves Mersch concluait lors d'une table ronde à la Chambre de Commerce en disant que l'Europe avance. Aujourd'hui cette intervention se trouve confirmée et justifiée.

Il y a un an, le calendrier de la marche à l'Euro a été adopté lors du Conseil européen à Madrid. Aujourd'hui on peut affirmer que non seulement le calendrier, mais aussi le Traité de Maastricht ont été respectés à la lettre. Selon ce traité, tous les travaux préparatoires devaient être terminés pour la fin de 1996, puisque la première date possible du traité devait être

Ce texte est la transcription libre du discours tenu par M. Yves Mersch



le 1er janvier de l'année 1997. Or, tous les travaux préparatoires au niveau politique ont été conclus et en même temps, conformément au traité, une date a été fixée pour le début de la troisième phase. On est donc revenu dans le traité dans la mesure où, avant la fin de cette année-ci, la date du 1er janvier 1999 a été fixée et que, au niveau politique, le sommet de Dublin complétait les travaux préparatoires. Ce dernier a notamment été un grand succès sous trois points de vue politiquement importants:

- Les relations entre les pays qui vont participer dès le début à l'Euro et ceux qui vont participer plus tard ont été clarifiées dans la mesure où le Sommet a défini en détail les orientations et les principes qui vont gouverner les relations de change entre les pays «in» et les pays «out». Ces principes vont dorénavant être mis en oeuvre dans un texte juridique.
- Le volet le plus difficile, car non prévu par le traité, concernait le Pacte de stabilité. Les discussions afférentes ont été des plus difficiles mais elles ont abouti. Il s'agit d'un compromis entre gouvernements souverains. L'absence d'un compromis à ce niveau équivaudrait à la fin de l'Europe monétaire. C'est dans la recherche de compromis qu'interviennent souvent les petits Etats membres, qui suivent ainsi à 100% la logique européenne ayant déterminé la dynamique depuis les années 1950. La question de savoir si le compromis avancé est plus favorable à un côté qu'à un autre est difficile à juger maintenant. Le même débat avait déjà été mené il y a neuf ans, quand les critères de convergences ont été discutés. Avec de telles mesures techniques, les politiques recevront des glissières de sécurité.
- Le troisième volet de Dublin, probablement le plus important pour le commerce et le secteur privé, est le début de la sécurité juridique sur des questions qui doivent être résolues avant de commencer à informer le grand public. Il s'agit principalement du statut légal de l'Euro et des questions ayant trait aux taux de conversion, à la continuité des

ORIU

Merkur 1/1997

contrats, aux arrondis, à la conversion de un à un de l'Ecu en Euro et aux billets de banque. Les billets sont très importants dans la mesure où le papier continue à être le lien entre l'autorité monétaire ou bancaire et le public et même si les billets ne représentent qu'une infime minorité des transactions quotidiennes, ils correspondent à la majorité de ce que les électeurs pensent constituer la monnaie. Les gouvernements ont un certain retard en ce qui concerne les pièces, qui relèvent, par opposition aux billets, de leur compétence.

En même temps, l'Institut monétaire européen, logé à Francfort, a de par le traité l'obligation de compléter les travaux préparatoires du point de vue logistique, organisationnel et réglementaire. L'organisation des nombreux comités et sous-comités est en place pour traiter de tous les aspects encore ouverts et, du point de vue réglementaire, quelques propositions de règlement ont été mises sur table. Une de ces propositions concerne malheureusement pour le Grand-Duché un règlement sur les réserves obligatoires, qui pourtant sera encore soumis à de maintes négociations.

Au niveau politique, chacun a donc complété ses travaux selon le calendrier fixé. Il y a un arsenal qui commence à se compléter et le traité commence à se former avec un corps et un sous-corps de cadres réglementaires qui deviennent assez impressionnants. Quel est actuellement l'acquis et comment faut-il le compléter dans les six mois à venir ?

Jusqu'à présent cinq règlements sont déjà connus:

- Un premier règlement interdit le financement monétaire et édicte les définitions et les règles de ce qu'une banque centrale peut faire vis-à-vis de l'Etat et du Trésor. Les banques centrales peuvent toujours continuer à financer des fonds de pension.
- Un deuxième règlement traite de l'interdiction de l'accès privilégié des Etats aux banques nationalisées ou publiques ou aux banques privées. S'il y avait dans certains Etats membres des obligations, par exemple acheter du papier gouvernemental, celles-ci deviennent caduques par le biais de ce règlement.
- Un troisième règlement définit et précise la procédure concernant les déficits excessifs. Les Etats doivent soumettre de façon harmonisée tant les résultats prévus que les résultats effectifs de leur budget. Pour le Luxembourg, ceci implique entre autres de présenter des situations budgétaires différentes pour le besoin de consommation nationale que pour le besoin de l'évaluation selon le Traité de Maastricht, puisque le Grand-Duché avait habituellement inclut dans les recettes budgétaires l'emprunt, ce qui rendait relativement facile de présenter un budget en équilibre ou en surplus.

- Un quatrième règlement traite de l'imposition des personnes qui travaillent à l'Institut monétaire européen.
- Un cinquième règlement concerne les privilèges et l'immunité des personnes qui travaillent pour cette nouvelle institution.

Les cinq règlements précités sont adoptés et publiés. Ce qu'on a fait à Dublin, ce sont des principes détaillés qui maintenant devront encore être mis dans des textes juridiques. Il s'agit tout d'abord de deux règlements sur l'Euro:

- Un premier règlement va entrer en vigueur rapidement. Le texte étant prêt, il a été annexé et approuvé par les chefs d'Etat et de gouvernement. Il a pour objet de préciser notamment les règles relatives à la conversion de l'Ecu en Euro un à un et les règles concernant la conversion disant qu'elles doivent se faire exactement avec six chiffres significatifs, ce qui implique pour le Luxembourg deux chiffres devant la virgule et quatre derrière. Il faut donc s'assurer que chaque caisse enregistreuse soit capable de faire cette conversion, car toute conversion différente à cette règle sera désormais soumise à des sanctions pénales.
- Il y a également la règle concernant la continuité des contrats qui dispose qu'on ne peut pas prendre prétexte de l'introduction de l'Euro pour se dérober à ses obligations contractuelles; en effet, les contrats continuent à être exécutés comme auparavant.

En outre, les règles concernant l'arrondi sont importantes pour le commerce et tous ceux qui font des conversions.

Toutes ces règles seront donc adoptées de façon harmonisée dans toute l'Europe et ce dans les semaines à venir.

• Un deuxième règlement sur le statut juridique de l'Euro s'applique exclusivement aux pays qui participent dès le début à la zone Euro; il a trait aux dispositions concernant la substitution de l'Euro aux monnaies nationales, par exemple à la fongibilité des dépôts. En plus, il précise la règle selon laquelle chacun a le droit de traiter en Euro, mais personne n'y peut être obligé (principe du «no compulsion – no prohibition»), ce qui peut d'ailleurs poser quelques problèmes pour ceux qui sont en relation avec le grand public.

En ce qui concerne les comptes bancaires d'un client, le règlement dispose que la dénomination du compte client est déterminant. Si un compte est dénominé par exemple en francs luxembourgeois, il continuera à être approvisionné en francs luxembourgeois, même si quelqu'un paie en Euro. Si à l'inverse quelqu'un possède un compte dénominé en Euro et il est approvisionné en francs luxembourgeois, il devra être converti soit par le commerçant ou à travers le système Cetrel s'il paie avec une carte de crédit, soit

par le banquier pour aboutir en Euro sur le compte en Euro du client ou du porteur. Ce règlement précise également les règles de redénomination en Euro en matière de bourses et de dette publique.

Par ailleurs, il reste une question ouverte. Il s'agit de la redénomination en Euro dans un Etat membre de la dette en monnaie non nationale. Les obligations émises au Luxembourg, par exemple en Deutsche Mark, seront-elles redénominées selon la loi contractuelle ou est-ce que le basculement sera décidé par l'autorité monétaire selon le principe de la loi monétaire? Cette question divise encore actuellement les spécialistes: les Allemands préfèrent le système selon la loi monétaire alors que les spécialistes en provenance de pays disposant de grands centres financiers sont plutôt pour la loi contractuelle.



Finalement on peut affirmer que les grands principes sont d'ores et déjà déterminés. Maintenant qu'est-ce qu'il reste à décider à Amsterdam lors du premier semestre de l'année 1997 ?

Protêts

Abonnement annuel

LIVRE alphabétique (6 mois) des protêts de traites acceptées (2 livres)

- + index alphabétique et par date des ordonnances de référé-provision
- + listes de jugements + faillites
- + a) listes de protêts mensuelles
- b) listes des ordonnances de référé-provision mensuelles

Abonnements: Agence AVUS

Fax 46 65 50 = 24 heures

Tél. 22 68 22 = matin si possible

Tout d'abord, il y a également un accord sur les relations de change entre les pays qui participeront dès le début à la monnaie unique et les autres. Ces principes devront être traduits dans une résolution qui sera adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement en Conseil à Amsterdam et qui sera accompagnée d'un accord entre gouverneurs des banques centrales: l'ensemble de ces accords s'appellera SME II ou SME révisé.

Les principes ont aussi été adoptés en ce qui concerne le Pacte de stabilité. Il se composera de quatre textes différents.

Les deux premiers règlements ont trait à une nouvelle procédure de surveillance des situations budgétaires à moyen terme. Chaque Etat membre devra à l'avenir avoir des finances publiques en équilibre et chacun doit présenter un programme appelé «programme de stabilité» pour les «ins» et «programme de convergence» pour les «outs». Dans le cadre de la procédure de surveillance, ces derniers ne peuvent pas faire l'objet de sanctions.

L'objectif à moyen terme est d'atteindre un équilibre des finances publiques. On peut se demander pourquoi il est visé ici un équilibre alors que le traité ne prévoit qu'une sanction à partir d'un déficit de 3% du PIB? Réponse: pour rencontrer la critique que le Traité de Maastricht ne permet plus d'avoir aucune influence publique sur la conjoncture. Afin de permettre au budget de «respirer» en basse conjoncture, on doit donc permettre aux Etats de passer d'une situation équilibrée en bonne conjoncture à 3% de déficit en mauvaise conjoncture. Il peut arriver qu'un Etat membre, même en période de bonne conjoncture, glisse de 0 à 3% et c'est à ce moment-là que la procédure de surveillance permanente prévoit de montrer le «carton jaune» à l'Etat membre concerné.

Tout ceci fait donc partie du premier règlement qui concerne les Etats membres qui participent dès le début à l'Euro.

- Le deuxième règlement traite de la surveillance permanente de la situation budgétaire des «outs», qui devront présenter des programmes de convergence et qui ne sont ainsi pas soumis à des sanctions.
- Le troisième règlement dans le cadre du Pacte de stabilité concerne à la fois les Etats participants et les non-participants, sauf le Royaume-Uni qui a une clause d'«opt-out». Ce règlement est appelé «d'accélération de la procédure de déficit excessif et de clarification de la procédure». En fait, ce règlement donne les moyens de sanctions automatiques à la procédure comme l'avait souhaité l'Allemagne.

Ainsi, à chaque fois qu'un pays participant dépasse le seuil limite de 3%, la procédure qui doit amener à des sanctions est enclenchée. Cela veut dire que dans le cas d'un dépassement, la Commission

fera un rapport ce qui constitue le premier pas de cette procédure. Après examen de ce rapport par le comité monétaire, qui sera appelé plus tard «Comité économique et financier», la Commission rend un avis qui passe au Conseil des Ministres. Alors deux situations peuvent se présenter:

- 1) Soit le pays a un dépassement du seuil de 3% en raison d'une récession particulièrement grave, qui dépasse 2%. A ce moment, la Commission peut définir cette récession comme exceptionnelle et dire que le déficit résulte de cette situation particulière. Dans ce cas, la Commission propose de ne pas sanctionner les Etats «ins» concernés. Aussi le Conseil ECO-FIN se ralliera automatiquement à cette appréciation de la Commission.
- 2) Si la récession est inférieure à 0,75%, les Etats membres se sont mis d'accord pour exclure l'aspect de «situation exceptionnelle» pour justifier un déficit de plus de 3%. Dans ce cas, la procédure va continuer. Le pays concerné aura 4 mois pour prendre des mesures de correction qui seront appréciées par le Conseil ECOFIN 6 mois après. Si ce dernier estime que les mesures mises en oeuvre sont valables, la procédure est interrompue. Si, au contraire, il considère que les mesures ne sont pas satisfaisantes, il met en demeure cet Etat membre et 1 mois après, à défaut de mesures appropriées, des sanctions sont décidées. Dans tous les cas, la procédure (y compris l'éventuelle décision de sanctions) devra avoir été menée à son terme dans un délai maximum de 10 mois.

Par contre, si aux yeux du Conseil ECOFIN les mesures sont raisonnables, on attend le résultat. Dans tous les cas, un an après la constatation d'un déficit excessif, la situation doit être corrigée. Sinon, on reprend la procédure avec la mise en demeure et les sanctions par après. Les Etats membres sont donc responsables des mesures à mettre en oeuvre. Il y a donc une obligation de résultat des Etats membres.

3) Une troisième situation a trait à une récession qui se situe entre 0,75% et 2%. Dans ce cas, la Commission est obligée de continuer la procédure de déficit excessif. Par contre, l'Etat membre concerné a comme droit d'appel de faire valoir des situations exceptionnelles dont voici un exemple: sur 10 ans, croissance de 4% et puis soudainement, récession de -1%. Ce pays est beaucoup plus frappé au niveau des finances publiques qu'un pays ayant une croissance de 1% sur dix ans en moyenne, avant de tomber en récession de -1%. La différence avec la croissance passée ou la façon abrupte dont chute le PIB peuvent alors être invoquées pour justifier quand même une exception et interrompre la procédure de déficit excessif.

Cette procédure a en fait une certaine logique inéluctable et elle sera transparente ce qui fera en sorte que la pression des marchés sera assez forte pour éviter que les Etats membres se présentent dans la si-



tuation où, en fin de cours, ils seront frappés d'une amende.

Tout ceci doit encore être mis dans des textes juridiques et l'ensemble sera complété par une déclaration politique du Conseil, de la Commission et des
Etats membres sur la façon stricte dont ils ont l'intention d'interpréter ces règlements. En outre, il reste à
négocier les textes de l'Institut monétaire européen
ayant trait aux obligations pour les banques en ce qui
concerne les statistiques à livrer à la Banque centrale
européenne, les sanctions qu'elle pourra opposer au
système bancaire et la façon dont l'introduction de réserves obligatoires sera conçue, un règlement qui promet encore de discussions difficiles.

Pour la présidence luxembourgeoise, quelques problèmes plus politiques que techniques restent sur la table. Il s'agit notamment des points suivants:

- Quel sera le calendrier du basculement des administrations publiques? Quand est-ce que le fisc va basculer? Lors du sommet de Madrid, il a déjà été retenu qu'il n'est pas exclu que des points importants de cet aspect doivent faire l'objet d'une législation communautaire afin que les administrations de tous les pays basculent ensemble, ce qui veut dire qu'on ne pourrait pas prendre cette législation jusqu'en 1998, quand on saura quels seront les pays qui vont participer à l'Euro.
- Quelles seront les stratégies de fixation irrévocable des taux de change ?
- Quel sera le scénario de basculement de rattrapage pour les pays retardataires qui rejoindront l'Euro avant l'introduction physique des billets et des pièces, donc avant le 1er janvier 2002 ?
- Il reste de nombreuses questions institutionnelles à résoudre, par exemple la transformation du comité monétaire actuel en «Comité économique et financier» ou encore les questions très politiques du pôle qui devra être l'interlocuteur politique de la banque centrale.
- Dans certains pays, il existe une politique de change, dans d'autres, il existe une politique monétaire.

- Comment se fera la représentation de l'Europe dans des organisations internationales?
- Par ailleurs, il faudra vérifier les nouveaux systèmes de paiement très coûteux qui fonctionnent aussi au niveau international. Est-ce que les systèmes «Interlink» du target fonctionnent? Là aussi, il faudra faire des tests durant la deuxième moitié de l'année 1997.
- En ce qui concerne les pièces, il est prévu de les présenter lors de la réunion du Conseil à Amsterdam, après la présentation des billets à Dublin.
- Au niveau communautaire, il y a 1.600 textes qui ont une référence à la monnaie nationale et il y a 600 textes qui se réfèrent à l'Ecu. En principe, il ne faut pas les modifier parce qu'il y a automatiquement, en vertu du principe de la continuité des contrats, une reprise des obligations. Par contre, si les textes eux-mêmes prévoient quelque chose de différent, il faut les modifier.
- · Il faudra voir aussi toutes les autres initiatives ou mesures où le législateur devra intervenir. Une telle signalisation d'une obligation d'intervention du législateur de toutes les personnes impliquées nécessitera au moins un à deux mois pour la traduire dans un texte juridique qui devra ensuite passer les procédures gouvernementales et puis les procédures législatives.
- Par ailleurs, il faut rapidement renseigner les autres secteurs sur le basculement de l'administration publique. Au sein du Ministère des Finances, un groupe Euro examine les nombreuses relations existant encore avec la Belgique (taxation indirecte, ancienne douane). Ici on pourrait peut-être prévoir une initiative Benelux ou une initiative encore plus large afin d'avoir des dispositions communes dans un certain nombre de pays pour le basculement de l'administration publique de façon aussi harmonisée que possible.
- · L'action vis-à-vis du grand public sera accompagnée par le Gouvernement selon le rythme d'avancement des résultats concrets de préparation qui seront connus. L'IML de son côté s'est déclaré prêt de reprendre le travail de sensibilisation du grand public et il va éditer un «vade mecum».

Le Gouvernement a d'ores et déjà établi des tables rondes qui continueront à servir de point de rencontre d'échange d'informations et de passage d'informations. Ces tables rondes ne s'occupent ni de la préparation de l'administration, sauf pour l'échange d'informations, ni du travail d'information du grand public qui relève de l'IML.

Tant l'action publique de l'IML que la préparation de l'administration publique et le travail qui revient des tables rondes vont être coordonnés comme par le présent par le Comité de pilotage, qui reste présidé par le Premier Ministre.

MIDAS-NET:

Lancement du Midas-**Net au Luxembourg**

MIDAS-NET est une initiative du programme INFO 2000 de la Commission européenne, destinée à créer de nouveaux marchés par la stimulation de la demande pour des produits multimédias au niveau européen parmi des groupes ciblés d'utilisateurs.

L'accès à toutes sortes d'informations est devenu une partie intégrante de notre société, tant pour les entreprises que pour les administrations et les citoyens. Au coeur de cette information se trouve le contenu composé de mots et d'images, de sons et de représentations, de faits et d'idées.

La Chambre de Commerce a décidé de participer à l'initiative MIDAS-NET afin de sensibiliser les entreprises luxembourgeoises aux applications multimédias.

Le projet MIDAS-LU est réalisé en partenariat avec le Centre de Ressources Multimedia du CRP Henri Tudor, qui est le cordinateur, la Chambre des Métiers et la Fondation Promedia.

Le lancement officiel du projet luxembourgeois est prévu pour le 26 février 1997.

Trois séances d'information à la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce organisera au courant de 1997 trois séances d'information consacrées à la promotion du tourisme via les médias électroniques (mars 1997), aux aspects légaux de l'information électronique (mai 1997) et à l'usage d'Internet et des applications multimédias pour les PME (septembre 1997).

Nous reviendrons dans la prochaine édition du «Lëtzebuerger Merkur» plus en détail sur le programme MIDAS-NET et l'initiative de la Chambre de Commerce dans ce domaine.

VOUS VOULEZ REMETTRE

Votre Commerce, votre Entreprise, vos locaux...

Envoyez votre coupon-réponse à:

«INTERMEDIATION ACTIVE»

11, rue des Martyrs - B-6700 ARLON (Belgique)

POST OF THE PROPERTY OF THE PR	In a market	anu emer
Nom:	Prénom:	
Raison sociale:		
Adresse:		
Ville:	Pays:	
Tél.:		
Discrétion assurée		

Discretion assuree

La nouvelle brochure «Séminaires '97» vient de paraître

La Chambre de Commerce vient de publier sa nouvelle brochure de formation «Séminaires '97». Celleci regroupe quelque 40 manifestations traitant de sujets aussi variés que la direction et la gestion d'entreprise, les relations sociales et professionnelles, le marketing, les techniques d'achat et de vente, la gestion financière et comptable, le commerce extérieur et l'efficience personnelle.



La publication reprend de manière chronologique le programme complet des séminaires et conférences prévus pour 1997. Afin de permettre la conception de

formations de type modulaire, le lecteur y trouvera également un tableau synoptique qui regroupe les manifestations de manière thématique.

Certains de ces séminaires sont subventionnés par le Fonds Social Européen et ce dans le cadre de l'Objectif 4, qui vise les initiatives et les actions qui facilitent l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles.

Les conférences et séminaires s'adressent aux travailleurs, cadres et chefs d'entreprise qui sont obligés de suivre l'évolution en mettant constamment à jour leurs compétences et leurs qualifications.

La brochure «Séminaires '97» peut être commandée gratuitement auprès du Service Formation Continue de la Chambre de Commerce, tél.: 42 39 39-225, fax: 43 83 26, e-mail: seminars @ cc.lu

Leistungssteigerung und Persönlichkeitsprofilierung für den Außendienst



Im Mittelpunkt dieses Seminars steht der Verkäufer, sein Auftreten, sein Verhalten, sein Agieren mit und ohne Produkt im Zusammenhang mit dem Kundengespräch. Wobei speziell die Auswirkungen negati-

Nouveau cours du soir de la Chambre de Commerce:

Administration et gestion des ressources humaines

Prochainement la Chambre de Commerce va encore élargir la palette des cours du soir de formation continue par l'organisation d'un cours d'administration et de gestion des ressources humaines.

L'objectif du cours, qui débutera le **25 février 1997** est de donner un aperçu général sur les aspects liés à la gestion des ressources humaines. En posant la question de la raison d'être de la gestion des ressources humaines (GRH), l'introduction donne une analyse rapide de l'évolution historique de cette fonction et précise son rôle actuel au sein de l'entreprise (PME ou multinationale). La différence entre la notion de «gestion du personnel» et celle de «gestion des ressources humaines» est relevée. Après avoir expliqué les trois concepts de la motivation au travail, de l'implication et de la satisfaction, le cours aborde deux théories en matière de motivation du personnel.

Les chapitres suivants développent les points particuliers de la GRH:

- les différentes méthodes de la planification des effectifs
- la structure des effectifs dans une entreprise
- comment recruter et intégrer une personne dans l'entreprise
- les mutations dans l'entreprise et la mobilité interne
- la politique de formation des travailleurs et le choix de la formation adéquate
- la définition des fonctions au sein de l'entreprise et l'évaluation concrète des emplois
- l'appréciation des performances du personnel
- comment réagir en cas de problème: une politique efficace de sanction
- comment fixer et gérer la rémunération du personnel
- la gestion de carrière par une politique de promotion
- la communication interne, un outil de gestion important

Les exposés théoriques sont illustrés par des exemples concrets ou des jeux de rôles. A l'issu du cours, des séminaires basés sur l'expérience pratique de responsables de gestion du personnel, venant de différentes entreprises, permettront de confirmer les acquis des participants.

Le cours «Administration et gestion des ressources humaines» qui s'étendra prévisiblement sur 12 séances hebdomadaires (mardi de 18.30 à 21.00 heures) et dont le droit d'inscription est fixé à 6.000.- LUF, s'adresse à des personnes souhaitant acquérir les notions de base de la gestion du personnel. Il est particulièrement intéressant pour les personnes appelées à s'occuper de gestion du personnel au quotidien ou désirant compléter leurs études initiales par une formation complémentaire dont la réalisation pratique peut se faire à tous les niveaux hiérarchiques d'une entreprise.

Pour obtenir de plus amples renseignements ainsi que les fiches d'inscription afférentes, les personnes intéressées sont priées de téléphoner au secrétariat du Service Formation Continue de la Chambre de Commerce (42 39 39-220).

ver Verhaltensweisen ausführlich erörtert werden, so daß jeder Seminarteilnehmer die Vorteile personenbezogener Kundenbehandlung gut erkennen kann. Nicht die passive Wissensvermittlung dominiert, sondern die individuelle Bedarfs- bzw. Leistungssituation des einzelnen Seminarteilnehmers.

Spezieller Hinweis:

Bei entsprechendem Interesse kann in individuellen Einzelgesprächen eine

- persönliche Hilfestellung
- situationsbezogene Beratung

erfolgen. Ein Verkaufsseminar – einmal in anderer Form-, der Zielsetzung dieser Weiterbildungsmaßnahmen angepaßt.

Referent: Gerd REHBOCK, Kommunikations- und Verkaufstrainer, Hamburg

Teilnehmerkreis: Außendienstmitarbeiter aus allen Verkaufsbereichen des Großhandels

Teilnahmegebühr: 8.000.- LUF (inklusive Arbeitsunterlagen und Pausengetränke), vor Seminarbeginn auf das Postscheckkonto 55983-14 der Handelskammer, Weiterbildungsabteilung zu überweisen

Datum: **Donnerstag, den 6. und Freitag, den 7. Februar 1997**, von 9.00 bis 12.30 Uhr und von 14.30 bis 18.00 Uhr

La conduite efficace de réunions

Trop souvent, les réunions laissent aux participants une impression d'improductivité et de lenteur. Ce séminaire vise donc à améliorer le rapport temps/efficacité par le biais d'une meilleure gestion des déviations, mobilisations de la parole et autres freins au bon déroulement de la réunion.

Conférencier : Italo PRIMUS, Consultant et formateur en gestion des ressources humaines

Public: tous publics

Droit d'inscription : 8.000.- LUF (documentation et rafraîchissements inclus), à verser avant le début du séminaire au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce, Service Formation Continue

Dates: **lundi 17 et mardi 18 février 1997**, de 9.00 à 12.30 et de 14.30 à 18.00 heures.

Aufbau und Ablauf eines Verkaufsgespräches im Außendienst, im Innendienst, am Telefon

Dieses Arbeits- und Übungsseminar wendet sich an alle Verkaufskräfte, die ihre Verkaufsgesprächsführung, gleich ob im Außendienst, im Innendienst oder am Telefon verbessern wollen. Ausgehend von einer selbstgewählten Situation werden entsprechende Formulierungen erarbeitet. Ziel dieser gemeinsamen Seminararbeit soll es sein, bestimmte Gesprächssituationen sicherer zu meistern.

Referent: Gerd REHBOCK, Kommunikationstrainer und Vertriebsberater, Hamburg

Teilnehmerkreis: Alle interessierten Verkäufer, gleich ob im Außendienst, im Innendienst oder im Telefon – Bereich tätig, die Ihre kundenorientierte Gesprächsführung (Gewinn an Ausdruckssicherheit) verbessern wollen

Teilnahmegebühr: 4.800.- LUF (inklusive Arbeitsunterlagen und Pausengetränke), vor Seminarbeginn auf das Postscheckkonto 55983-14 der Handelskammer, Weiterbildungsabteilung zu überweisen

Datum: **Mittwoch, den 19. Februar 1997**, von 9.00 bis 12.30 Uhr und von 14.30 bis 18.00 Uhr.

La formation de formateurs

De plus en plus, il s'agit dans nos entreprises de savoir partager et échanger des connaissances. Les exigences toujours grandissantes au niveau de la polyvalence professionnelle impliquent inévitablement un minimum de compétences pédagogiques, qui permettent à tout un chacun de transmettre ses connaissances à son entourage.

Conférencier : Robert MARNETTE, consultant et formateur, spécialiste en techniques d'apprentissage, maître-praticien en PNL

Public: tous publics

Droit d'inscription: 2.500.- LUF (documentation et rafraîchissements inclus), à verser avant le début du séminaire au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce, Service Formation Continue

Cette formation est subventionnée par le FONDS SOCIAL EUROPEEN – Objectif 4.

Dates : **jeudi 20 et vendredi 21 février 1997**, de 9.00 à 12.30 et de 14.30 à 18.00 heures.

Prendre la parole: de l'expression à l'affirmation de soi

Conférencier: Italo PRIMUS, Consultant et formateur en gestion des ressources humaines

Public: dirigeants et cadres d'entreprises des secteurs de l'industrie, du commerce et des services

Droit d'inscription: 8.000.- LUF (documentation et rafraîchissements inclus), à verser avant le début du séminaire au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce, Service Formation Continue

Dates: **lundi 24 et mardi 25 février 1997**, de 9.00 à 12.30 et de 14.30 à 18.00 heures.

La prospection commerciale

Vendre un produit ou un service, c'est concrétiser un acte commercial qui a débuté parfois longtemps avant et ne se termine certainement pas après l'acte d'achat.

Savoir identifier et décrypter ses interlocuteurs, bien se connaître soi-même pour savoir quel registre de ses aptitudes utiliser pour créer la synergie d'un marché gagnant, tel est le propos du stage.

Conférencier: Thierry HUYNEN, Diplômé en Psychologie Industrielle et Sciences du Travail

Public: Prospecteurs et agents commerciaux des secteurs du commerce de gros, des services et de l'industrie

Droit d'inscription: 9.500.- LUF (documentation, rafraîchissements et 2 déjeuners inclus), à verser avant le début du séminaire au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce, Service Formation Continue

Dates : **jeudi 27 et vendredi 28 février 1997**, de 9.00 à 12.30 et de 14.30 à 18.00 heures.

Häufige Fehler bei der Führung von Einzelhandels-betrieben

Ziel dieses Seminars ist es, den Teilnehmern gezielt die immer wieder auftretenden Fehler in den Hauptproblembereichen aufzuzeigen und ihnen konkrete Vorschläge zur Behebung festgestellter Schwachstellen zu machen.

Referent: Manfred ABELS, Dipl.-Kfm., Unternehmensberater, Weilerswist

Teilnehmerkreis: Inhaber, Geschäftsführer, Filialleiter, sowie andere leitende Mitarbeiter von Einzelhandelsbetrieben

Teilnahmegebühr: 3.500.- LUF (inklusive Arbeitsunterlagen und Pausengetränke), vor Seminarbeginn auf das Postscheckkonto 55983-14 der Handelskammer, Weiterbildungsabteilung zu überweisen

Datum: **Montag, den 3. März 1997** von 9.00 bis 12.30 Uhr und von 14.30 bis 18.00 Uhr.

L'entretien d'appréciation des performances

La finalité d'un système d'évaluation est de contribuer au développement de l'entreprise par le développement des personnes qui y travaillent. L'entretien individuel d'appréciation en constitue "le moteur". L'entretien d'appréciation est aussi un acte stratégique; on y définit des objectifs de progrès cohérents avec les objectifs de l'entreprise.

Conférencier: Mme Catherine GERARDIN, consultante et formatrice en gestion des ressources humaines

Public: Dirigeants, cadres et chefs du personnel des secteurs de l'industrie, du commerce et des services

Droit d'inscription: 2.500 LUF (documentation et rafraîchissements inclus), à verser avant le début du séminaire au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce, Service Formation Continue

Cette formation est subventionnée par le FONDS SOCIAL EUROPEEN – Objectif 4.

Dates: **lundi 3 et mardi 4 mars 1997**, de 9.00 à 12.30 et de 14.30 à 18.00 heures.

Le team building en 10 thèmes

Conférencier : Robert MARNETTE, consultant et formateur, spécialiste en coaching et team building, maître-praticien en PNL

Public: dirigeants, cadres et chefs du personnel des secteurs de l'industrie, du commerce et des services

Droit d'inscription: 3.500.- LUF (documentation et rafraîchissements inclus), à verser avant le début du séminaire au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce, Service Formation Continue

Cette formation est subventionnée par le FONDS SOCIAL EUROPEEN – Objectif 4.

Dates : **les mercredi 5, 12 et 19 mars 1997** de 9.00 à 12.30 et de 14.30 à 18.00 heures.

Der Verkaufsprofi

Ein Verkaufsprofi ist ein Ertragsberater seiner Kunden, ein Nutzenbieter und kein Kostenproduzent. Inspirierende Kommunikation ist das Merkmal persönlicher Professionalität für gute Beziehungen.

Referent: Paul Köckmann, Strategieberater und Motivationstrainer

Teilnehmerkreis: Inhaber, Geschäftsführer, Filialleiter und Abteilungsleiter von Groß- und Einzelhandelsunternehmen, sowie Handelsvertreter von Industrieunternehmen.

Teilnahmegebühr: 9.500.- LUF (inklusive Arbeitsunterlagen, Pausengetränke und 2 Mittagessen), vor Seminarbeginn auf das Postscheckkonto 55983-14 der Handelskammer, Weiterbildungsabteilung zu überweisen.

Datum: Montag, den 10. und Dienstag, den 11. März 1997, von 9.00 bis 12.30 Uhr und von 14.30 bis 18.00 Uhr.

Journées de l'exportation

La Chambre de Commerce a l'avantage d'informer que le Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération organisera en collaboration avec la Chambre de Commerce des "Journées de l'Exportation" en date des 17 et 18 février 1997.

Le programme prévoit une série de séminaires consacrés à sept pays de diverses régions géographiques du monde, à savoir l'Indonésie, l'Inde, la Corée du Sud, la Malaisie, la Roumanie, la Slovénie et l'Autriche. Ces séminaires seront dirigés par des représentants diplomatiques luxembourgeois et étrangers, par des consuls honoraires et des délégués des Chambres de Commerce belgo-luxembourgeoises à l'étranger. Ils se concentreront surtout sur les spécificités des marchés étrangers et sur les opportunités que ces marchés présentent aux entreprises luxembourgeoises pour établir et développer des relations commerciales.

Les personnes intéressées à participer aux Journées de l'exportation sont invitées à faire connaître le ou les séminaires auxquels ils ont l'intention de participer en spécifiant les secteurs qui les intéressent plus particulièrement à MIIe Romaine Hirschler, tél.: 42 39 39-305.

Le bon impact au premier contact



OFFICE EQUIPMENT

IMAE

78, route de Longwy L-8005 Helfent-Bertrange - G.-D. Luxembourg Téléphone: 45 01 55 / 45 37 45 - 1 Fax: 44 23 72

Mission de promotion économique en République Tchèque et en République slovaque du 23 au 27 février 1997

La Chambre de Commerce a l'avantage de porter à la connaissance de ses membres qu'une mission de promotion économique luxembourgeoise sera organisée dans les Républiques Tchèque et Slovaque, du 23 au 27 février 1997.

Cette mission sera présidée par Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier et conduite par Monsieur Georges Wohlfahrt, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à Mlle Romaine Hirschler, tél.: 42 39 39-305.

«Conquérir le marché japonais, c'est possible»



Après le succès du premier programme européen de promotion à l'exportation destiné aux PME, «Export to Japan», lancé en 1990, une deuxième phase baptisée «Gateway to Japan» a pris la suite en février 1994. Dotée d'un budget de 7,9 millions d'écus, elle s'est terminée à la fin de l'année 1996. Un « Gateway II» verra le jour pour lui succéder. Doté d'un budget de 11 millions d'écus, il doit couvrir dix secteurs, financer davantage de missions jusqu'en l'an 2000, avec l'appui de chacun des partenaires nationaux.

Il s'agit de faciliter l'accès au marché japonais de sociétés luxembourgeoises, soigneusement choisies, en les invitant à participer à des salons ou à des missions commerciales. L'Union européenne prend en charge une partie des frais de déplacement et des prestations individuelles.

Pour de plus amples renseignements, les personnes intéressées peuvent contacter la Chambre de Commerce, MIIe Carine Hardt, tél.: 42 39 39-314, fax: 43 83 26.

Séminaire d'information sur les Républiques Tchèque et Slovaque

En vue de la mission économique qui se fera du 23 au 27 février 1997 en Républiques Tchèque et Slovaque, la Chambre de Commerce a organisé, en collaboration avec la Chambre de Commerce Mixte Belgo-Luxembourgeoise pour les Républiques Tchèque et Slovaque un séminaire d'information sur les deux pays ainsi que sur le programme communautaire JOP.



Monsieur Martin HRIVIK, Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la République Slovaque, a fait une intervention sur la situation économique en République Slovaque tandis que Monsieur Tomás KYBAL, Chargé d'Affaires de la République Tchèque auprès du Grand-Duché de Luxembourg, a présenté la situation économique en République Tchèque.

«Tchèques et Slovaques, partenaires idéaux du marché de l'Europe Centrale et Orientale» était le thème de l'exposé de Monsieur Fernand HALBART, Président de la Chambre de Commerce Mixte Belgo-Luxembourgeoise pour les Républiques Tchèque et Slovaque.

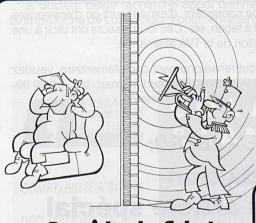
Finalement Monsieur Jean-Marc SCHEER, assistant pour le programme JOP auprès de la Direction Générale XVIII de la Commission européenne, a expliqué le mécanisme de ce programme.

Séminaire sur le Portugal

La Chambre de Commerce avait organisé le 5 décembre 1996 un séminaire sur le Portugal. Cette manifestation a eu lieu en collaboration avec l'Office du Commerce et du Tourisme du Portugal (ICEP), la Chambre de Commerce Luso-Belgo-Luxembourgeoise au Portugal, la Chambre de Commerce du Portugal en Belgique, la Délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Porto à Luxembourg et l'Association des Indépendants Portugais à Luxembourg.

Le séminaire a réuni une importante délégation d'hommes d'affaires portugais et luxembourgeois et a permis d'établir l'état des relations économiques entre le Portugal et le Luxembourg, l'attrait du marché portugais pour les entreprises luxembourgeoises ainsi que les opportunités d'investissements au Portugal. Le séminaire s'est clôturé par des études de cas, des témoignages et des contacts individuels entre les participants.





Der ideale Schutz Lärmbelästigung.

SOVER

Schallisolierung

Rue Denis Netgen - L-3858 Schifflange - Tél. 54 20 02

Roumanie – «Business Forum»

Le mercredi, 20 novembre 1996 Monsieur Mihai BERINDE, Secrétaire d'Etat au Commerce de Roumanie, a effectué une visite officielle au Grand-Duché de Luxembourg. A cette occasion, la Chambre de Commerce a organisé en collaboration avec l'Ambassade de Roumanie à Luxembourg un «Business Forum» qui a réuni une importante délégation d'hommes d'affaires roumains et luxembourgeois. Ont également assisté à ce forum des représentants de l'Agence Roumaine de Développement, le Fonds de la Propriété d'Etat, le ministère de l'Industrie, le Conseil gouvernemental pour la Coordination, Stratégie et Réforme économique et la Bourse.



Dans son discours, l'ambassadeur de Roumanie a rappelé l'impact de la visite en 1993 d'une mission économique luxembourgeoise. Cette visite a en effet suscité par la suite un phénomène d'augmentation d'environ 40% des investissements luxembourgeois en Roumanie. Plusieurs mesures destinées à établir un cadre favorable au développement des échanges économiques ont été mises en oeuvre, à savoir le gouvernement de la Roumanie a décidé de rendre permanente sa participation, avec un stand national, à l'édition de printemps de la FIL. Par ailleurs, un cycle de colloques roumano-luxembourgeois et une semaine roumaine ont été organisés.

Anschriftenverzeichnis Saar-Lor-Lux

Unternehmen, die in der Großregion Saar-Lor-Lux-Trier-Westpfalz-Wallonien tätig werden wollen, haben oft Probleme, Adressen von wichtigen Institutionen zu erhalten. Deshalb hat die Arbeitsgemeinschaft der Saar-Lor-Lux-Kammern ein umfassendes Adressenverzeichnis herausgegeben. Es enthält die Anschriften der politischen Einrichtungen, der Institutionen des Schulwesens, der Forschung, von Post und Tele-

kommunikation, Ausrüstung und Transportwesen, Umwelt, Landwirtschaft sowie Gesundheit und Soziales der Großregion. Handhabung sind die Anschriften sowohl nach Themen als auch Regionen alphabetisch geordnet.

Unternehmen, die sich für das Handbuch interessieren, können es zum Preis von 120 FFR beziehen bei:

Büro für Standortmarketing, 2, rue Augustin Fresnel, World Trade Center, Madame Nadine Leroy, F-57082 Metz Cedex 3, Tel.: 0033 3/87 75 85 08; Fax: 0033 3/87 75 85 29.

Nouvelle publication debelux:

La TVA allemande et les livraisons et prestations intra-communautaires belges et luxembourgeoises

Ce guide a pour but d'esquisser d'une manière pratique – entre autres à l'aide d'exemples concrets et de schémas – les plus importants aspects de l'actuel régime transitoire pour les fournisseurs belges et luxembourgeois non-établis en République Fédérale d'Allemagne et qui sont confrontés à la TVA allemande parce qu'ils effectuent des livraisons intra-communautaires, y exécutent des travaux (construction, montage, réparations), y effectuent d'autres prestations pour des clients allemands ou belges (p. ex. comme sous-traitant), font appel à des prestations d'intermédiaires, de conseillers, d'expéditeurs ou d'entreprises de travail à façon, etc. Ces fournisseurs ont droit à une récupération de la TVA allemande.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Monsieur Edouard Vollmar, tél.: 42 39 39-313 à la Chambre de Commerce.

OBCE - JETRO: Rédaction d'un article spécial

L'Office Belge du Commerce Extérieur nous annonce que le JETRO (Japan External Trade Organization) compte éditer pour l'importateur japonais dans la «Yunyusaizensen», la publication de JETRO, un article spécial consacré à l'importation de produits relevant du domaine des soins prodigués aux

personnes âgées et aux handicapés. L'OBCE réunira, en collaboration avec le secteur géographique Japon, la documentation des sociétés belges et luxembourgeoises qui entrent en ligne de compte pour l'insertion gratuite d'un article dans ce numéro spécial.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser d'urgence en anglais ou en japonais, leurs brochures et leurs listes de prix à Monsieur H. Obuchi, Senior Trade Advisor – JETRO, c/o OBCE, WTC, Tour 1, 162, boulevard Emile Jacqmain, boîte 36 à B-1000 Bruxelles.

Pour des renseignements complémentaires, veuillez contacter Monsieur Edouard Vollmar, tél.: 42 39 39-313 à la Chambre de Commerce.

Propositions d'affaires:

Coopération

- 1. Metallverarbeitender Betrieb, welcher Transport- und Lagergeräte für Wäschereien, Krankenhäuser und Hotels herstellt (Industrie-, Sonder- und Serienanfertigungen für Einrichtungsgegenstände, z. B. Wäschereitransportgeräte, Bügelbretter, Ablagetische, Mangelböcke, Wäschesammler und Mehrzweckbecken), sucht Kooperationspartner, welcher die Alleinvertretung für die Produkte übernehmen kann.
- 2. Société allemande cherche un partenaire et distributeur pour élargir sa gamme de produits d'outillage à main et de montage, d'outils spéciaux, de pièces forgées pour l'industrie automobile et minière, pour la construction mécanique, le bâtiment, les infrastructures et les chantiers routiers.

Représentation

3. Société belge recherche agent commercial au Grand-Duché de Luxembourg pour représenter un fa-

bricant d'équipements pour produire des boissons, des produits alimentaires et des produits pharmaceutiques.

- 4. Entwickler und Hersteller einer energiesparenden Hand- und Hängeleuchte für die Industrie sucht Großhändler aus allen Bereichen der Industrie, welche in der Branche tätig sind.
- 5. Société française recherche un représentant ou agent bien introduit dans les horlogeries et bijouteries fantaisie pour ses montres au Grand-Duché de Luxembourg.

Offre de services

- Société allemande offre ses services de représentation et de secrétariat aux firmes à vocation internationale.
- 7. Ingénieur français concède licence de fabricant exclusif pour toute l'Europe pour des petits hydroglisseurs à force musculaire. 100% écologique. Conception simple permettant une rapide mise en fabrication en série. Assistance technique sur place. Lancement presse et télévision. Mise en place du réseau commercial européen.

Pour détails, contacter: M. Leduc, 7, rue de la Poste, 59285 Arneke, France, tél.: 33/3 28 42 33 05, fax: 33/3 28 43 09 12.

8. Deutscher Handelsvertreter für Elektrotechnik sucht zur Erweiterung seiner Produktgruppen Firmen, die einen Vertriebspartner benötigen.

Par ailleurs la Chambre de Commerce tient à la disposition des entreprises luxembourgeoises une série de propositions d'affaires, de propositions de partenariats et de coopération pour consultation. Pour tout renseignement, veuillez contacter Mme Viviane Hoor, tél.: 42 39 39-315.



DECLARATIONS FISCALES

GESTION DE SALAIRES

TRAVAUX DE SECRETARIAT

COLAS &LANG

99 RUE DES MARAICHERS
L-2124 LUXEMBOURG
TELEPHONE 43 66 38
TELEFAX 42 83 07





Executive & Emergency Flights 24 Hours a Day

2 47 98 99 10

Direct Flights to more than 2000 Airports from Luxembourg

Benelux leader in business aviation

More than 30 years experience

Luxembourg Airport • L-1110 Luxembourg • Fax: 47 98 99 15

Programme des audiences des Attachés économiques et commerciaux 1997

Pays d'origine	Ville	Date des audiences
Allemagne	Hambourg	18 février 1997
Allemagne	Munich	18 février 1997
Espagne	Madrid	24 février 1997
Espagne	Barcelonne	24 février 1997
Argentine	Buenos-Aires	26 février 1997
Brésil	Sao Paulo	28 février 1997
Afrique du Sud	Johannesbourg	3 mars 1997
Hongrie	Budapest	4 mars 1997
Rép. Tchèque	Prague	4 mars 1997
Hong Kong	Hong Kong	10 mars 1997
France	Lyon	18 mars 1997
France	Strasbourg	18 mars 1997
France	Paris + Nantes	18 mars 1997

Canada	Montréal	21 mars 1997
Canada	Toronto	21 mars 1997
Vietnam	Ho Chi Minh V.	25 mars 1997
Danemark	Copenhague	6 mai 1997
Finlande	Helsinki	6 mai 1997
Suède	Stockholm	6 mai 1997
Portugal	Lisbonne	13 mai 1997
GrBretagne	Londres	27 mai 1997
GrBretagne	Londres	27 mai 1997
GrBretagne	Birmingham	27 mai 1997
Chine	Shanghai	17 juin 1997
Corée du Sud	Seoul	20 juin 1997
Italie	Milan	24 juin 1997
Italie	Rome	24 juin 1997
Italie	Milan	24 juin 1997
Australie	Sydney	18 septembre 1997
Indonésie	Jakarta	25 septembre 1997
Philippines	Manila	25 septembre 1997
Etats-Unis	San Francisco	30 septembre 1997
Etats-Unis	New York	30 septembre 1997
Israel	Tel Aviv	2 octobre 1997
Em. Arabes Unis	Dubai	3 octobre 1997
Arabie Saoudite	Ryadh	3 octobre 1997
Autriche	Vienne	15 octobre 1997
Pays-Bas	La Haye	23 octobre 1997

Messen und Ausstellungen März 1997

COSMETICA

1.-2.3.1997 Hannover (D)

Fachkongreß und Ausstellung für Kosmetik und medizinische Fußpflege

Tel.: 0049/611/95 16 60

Transinfo

1.-5.3.1997 Barcelona (E)

Internationale Fachausstellung für Transport und Logistik Tel.: 0034 3 45 16 162

EQUITANA

1.-9.3.1997 Essen (D)

Weltmesse des Pferdesports Tel.: 0049 211 90 19 140

EUROPLEINAIR

1.-9.3.1997 Luxemburg (L)

Europäische Freizeitausstellung Tel.: 43 99 1

Internationale Eisenwarenmesse

2.-5.3.1997 Köln (D)

Internationale Eisenwarenmesse, Welt-Centrum Werkzeug, Sicherungstechnik Schloß + Beschlag und DIY'TEC, Fachmesse für Bauund Heimwerkerbedarf Tel.: 0049 221 82 10

TerraTec

4.-7.3.1997 Leipzig (D)

Fachmesse und Forum globale Umweltmärkte Tel.: 0049 341 67 80

SALIMA

4.-8.3.1997 Brünn (CS)

Internationale Nahrungsmittelmesse

Tel.: 0042 5 41 15 11 11

FURNITURE AND LIVING

4.-9.3.1997 Nitra (CS)

Internationale Messe für Möbel und Wohnbedarf Tel.: 0042 87 35 591

EUROCARGO

5.-7.3.1997 Stuttgart (D)

Internationale Fachmesse für Transport und Logistik Tel.: 0049 89 32391250

AUTO

5.-8.3.1997 Göteborg (S)

Internationale Fachmesse für die Kfz-Branche Tel.: 0046 31 70 88 000

Antiquitätenund Kunstausstellung Festival des Luxemburger Buches

6.-9.3.1997 Luxemburg (L) Tel.: 43 99 1

SICOF

6.-10.3.1997 Mailand (I)

Internationale Fachmesse für Film, Foto, Optik, Audiovision, Labortechnik

Tel.: 0039 2 49 80 330

Automobil-Salon

6.-16.3.1997 Genf (CH)

Internationaler Automobil-Salon Tel.: 0041 22 76 11 111

Souvenir-Creativ

7.-9.3.1997 Salzburg (A)

Internationale Fachmesse für Geschenkideen und Lifestyle Tel.: 0043 662 44 770

EXPOCASA

7.-16.3.1997 Turin (I)

Internationale Ausstellung für Haushaltsartikel, Haushaltsgeräte und Einrichtung mit EXPOVIVRE – Italienische Lifestyle-Messe Tel.: 0039 11 66 44 111

ITB Berlin

8.-12.3.1997 Berlin (D)

Internationale Tourismus-Börse Tel.: 0049 30 30 380

IHM

8.-16.3.1997 München (D)

Internationale Handwerksmesse München

Tel.: 0049 89 51 980

MIDEC

9.-11.3.1997 Paris (F)

Internationale Schuhfachmesse Tel.: 0033 1 44 15 15 15

Internationale Ausstellung für Nahrungsmitteltechnologie

11.-13.3.1997 Kopenhagen (DK)

Tel.: 0045 32 52 88 11

LIDMF

11.-13.3.1997 London (GB)

Internationale Direktmarketing-Messe

Tel.: 0044 181 91 07 910

MICAD

11.-14.3.1997 Paris (F)

Internationale Ausstellung und Konferenz für CAD/CAM und Computergrafik

Tel.: 0033 1 53 17 11 40

CODEXPO/SCANTEC

12.-14.3.1997 Paris (F)

Ausstellung für Automatisierte Identifizierung und Computergestütztes Management Tel.: 0033 1 44 39 85 00

SOLUTIONS GPAO

12.-14.3.1997 Paris (F)

Ausstellung für die Verwaltung von Industrieanlagen

Tel.: 0033 1 44 39 85 00

SOLUTIONS GQAO

12.-14.3.1997 Paris (F)

Ausstellung für Computergestützte Qualitätskontrolle Tel.: 0033 1 44 39 85 00

SOLUTIONS ROBOTIQUES

12.-14.3.1997 Paris (F)

Ausstellung für Industrieroboter Tel.: 0033 1 44 39 85 00

GDS

13.-16.3.1997 Düsseldorf (D)

Internationale Schuhmesse Tel.: 0049 211 45 60 01

MIPEL

13.-16.3.1997 Mailand (I)

Internationale

Lederwaren-Ausstellung Tel.: 0039 2 89 01 00 20

CeBIT Hannover

13.-19.3.1997 Hannover (D)

World Business Center Office - Information - Telecommunications Tel.: 0049 511 890

FRANCHISE

14.-16.3.1997 Brüssel (B)

Fachmesse für Franchising und Einzelhandel Tel.: 0032 3 35 40 880

INTERNORGA Hamburg

14.-19.3.1997 Hamburg (D)

Internationale Fachausstellung für Hotellerie, Gastronomie, Gemeinschaftsverpflegung, Bäckereien und Konditoreien Tel.: 0049 40 35 690

CADEAUX Leipzig

15.-17.3.1997 Leipzig (D)

Fachmesse für Geschenkund Wohnideen Tel.: 0049 341 67 80

SALON INTERNACIONAL BRICOLAGE

15.-23.3.1997 Madrid (E)

Internationale Heimwerkerausstellung Tel.: 0034 1 54 94 800

GLASSEX

16.-19.3.1997 Birmingham (GB)

Internationale Ausstellung für Flachglas und Fensterbau

Tel.: 0044 181 27 75 000

PRAGOREGULA 17.-20.3.1997 Prag (CS)

Internationale Fachausstellung und Kongreß für Meßtechnik, Prüftechnik, Automation, Elektronik und Computer

Tel.: 0042 2 24 19 52 01

TOOLTEC

17.-20.3.1997 Prag (CS)

Internationale Ausstellung für Werkzeuge, Eisenwaren und Handwerksbedarf

Tel.: 0042 2 24 19 52 01

AUTOVAK

17.-22.3.1997

Amsterdam (NL)

Internationale Fachmesse für Kfz-Werkstattausrüstung. Ersatzteile und Zubehör Tel.: 0031 20 54 91 212

interlogistics

18.-21.3.1997 Köln (D)

Internationale Fachmesse für Materialfluß und Logistik im Unternehmen Tel.: 0044 170 72 75 641

MANUTENTION

18.-21.3.1997 Paris (F)

Internationale Fachausstellung Material-Handling und Logistik für Industrie und Vertrieb Tel.: 0033 1 49 68 51 00

SITL

18.-21.3.1997 Paris (F)

Internationale Ausstellung für Transport und Logistik Tel.: 0033 1 47 56 50 00

SITS

18.-21.3.1997 Paris (F)

Internationale Ausstellung für Oberflächenbehandlung und Industrielle Veredelung Tel.: 0033 1 49 68 51 00

ISH

18.-22.3.1997 Frankfurt/Main (D)

Internationale Fachmesse für Sanitär, Heizung, Klima Tel.: 0049 69 75 750

IPACK-IMA

18.-22.3.1997 Mailand (I)

Internationale Ausstellung für Fördern, Heben, Verpackung und Nahrungsmittelverarbeitung Tel.: 0039 2 48 14 325

TAU EXPO

19.-22.3.1997 Mailand (I)

Internationale Ausstellung für Technologien zum Schutze der Umwelt und des Menschen mit Ausstellung für Brand- und Zivilschutz

Tel.: 0039 2 42 34 258

XTÉ

CAMPING

19.-23.3.1997 Essen (D)

Internationale Caravan-Messe, Zelte, Zubehör, Hobbyausrüstung Tel.: 0049 201 72 440

REISE

19.-23.3.1997 Essen (D)

Internationale Touristik-Messe – Urlaub + Freizeit, Reiseausrüstung Tel.: 0049 201 72 440

INTERMOTO

21.-23.3.1997 Saarbrücken (D)

Action-Messe für Bike, Kart und Cross

Tel.: 0049 681 95 40 20

FRANCHISE

21.-24.3.1997 Paris (F)

Europäische Franchise-Messe Tel.: 0033 1 47 56 50 00

EURANTICA

21.-30.3.1997 Brüssel (B)

Antiquitätenmesse Brüssel Tel.: 0032 41 84 50 52

VACANCES

22.-30.3.1997 Brüssel (B)

Internationale Ausstellung für Ferien, Tourismus und Freizeit Tel.: 0032 2 47 70 477

HIA EURO

23.-25.3.1997 Maastricht (NL)

Internationale Fachmesse für Kunstgewerbe und Hobby

Tel.: 0031 201 79 41 133

THERMALIES

23.-27.3.1997 Paris (F)

Internationale Fachmesse für Badekuren, Thalassotherapie und Gesundheit

Tel.: 0033 1 49 68 51 00

INTERMEDICA

24.-27.3.1997 Paris (F)

Internationale Fachmesse für Medizintechnik Tel.: 0033 1 49 68 51 00

Ausstellung für Mess- und Regeltechnik

25.3.1997 Antwerpen (B)

Tel.: 0032 3 35 40 880

EXPOREC FRANCE

26.-28.3.1997 Paris (F)

Internationale Ausstellung für Recycling

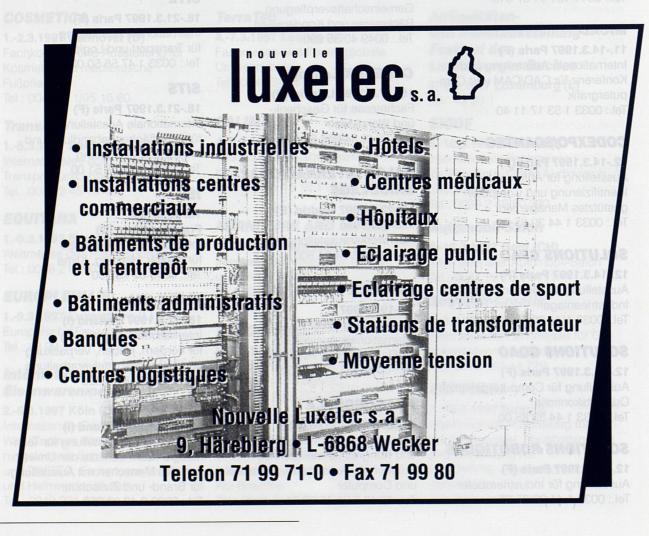
Tel.: 0044 170 72 75 641

Internationale Modellbaumesse

29.3.-6.4.1997 Paris (F)

Tel.: 0033 1 49 09 60 00

Für weitere Auskünfte steht die Handelskammer Ihnen gerne zur Verfügung (Mme Viviane Hoor, Tel.: 42 39 39-315). Um kurzfristigen Änderungen der Ausstellungstermine Rechnung zu tragen, sollten Sie sich diese vom Organisator vor Ihrer Abfahrt bestätigen lassen.



Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur la base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Situation au 13/1/1997

ADEQUAT SARL

28, avenue de la Porte-Neuve L-2227 Luxembourg c7043/96 02/01/1997 - 01/01/1998 cessation complète

AM BLUMENKELLER

4, Boschent L-9155 Grosbous c7024/96 09/11/1996 - 08/11/1997 cessation complète de l'activité commerciale

ANNE FRANCE SARL

8, place du Marché L-4756 Pétange c7031/96 15/11/1996 - 14/02/1997 déménagement: 16, rte de Luxembourg L-4761 Pétange

BOUDOIR ROSE SARL

26-28, rue de Luxembourg L-6450 Echternach c6000/96 15/03/1996 - 14/03/1997 cessation complète de l'activité commerciale

BOUTIQUE GATSBY SARL

21, av. Grand-Duchesse Charlotte L-3441 Dudelange c6055/96 27/07/1996 - 26/07/1997 cessation complète de l'activité commerciale

BOUTIQUE MEKNES SARL

41, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg c6006/96 23/03/1996 - 22/03/1997 cessation complète de l'activité commerciale

BOUTIQUE PINOCCHIO SARL

1, rue Chimay L-1333 Luxembourg 7016/96 09/11/1996 - 08/02/1997 transformation immobilière

CANNIVET Vivianne

rue de la Gare L-6440 Echternach c6099/96 21/08/1996 - 20/08/1997 cessation complète de l'activité commerciale

CARINA SARL

11, rue du Brill L-3898 Foetz c7012/96 15/11/1996 - 14/02/1997 déménagement: 77, rue de l'Alzette

CECCACCI Marie-Gabrielle

32, rue Dicks L-4081 Esch/Alzette c7041/96 02/01/1997 - 01/01/1998 cessation complète de l'activité commerciale

CHAUSSURES PASCALE SARL

10, rue de la Libération L-3510 Dudelange c6097/96 23/08/1996 - 22/08/1997 cessation complète de l'activité commerciale

CHAUSSURES SCHOMER S.A.

18-20, avenue de la Gare L-4131 Esch/Alzette c5095/96 17/02/1996 - 16/02/1997 cessation complète de l'activité commerciale

COLISEE PRET A PORTER RENE KIEFFER SARL

14, avenue de la Gare L-4131 Esch-sur-Alzette c6018/96 16/03/1996 - 15/03/1997 cessation complète de l'activité commerciale

CONFECTION LANNERS S.A.

18, Grand-rue L-9050 Ettelbrueck c7023/96 15/11/1996 - 14/02/1997 transformation immobilière

CONNIE'S SARL

11, rue Philippe II L-2340 Luxembourg c7038/96 02/01/1997 - 01/04/1997 déménagement: 12, rue Chimay, L-1333 Luxembourg

CONNIE'S SARL

Galerie Rosenstiel L-2340 LUXEMBOURG c6090/96 02/12/1996 - 01/03/1997 déménagement: 12, rue Chimay, L-1333 Luxembourg

ESPINDOLA Simoneta

56, bd J.F. Kennedy L-4170 Esch/Alzette c6067/96 04/11/1996 - 03/02/1997 déménagement: 44, bd J.F. Kennedy, L-4170 Esch/Alz.

FABER Cathérine

22, rue du X Septembre L-4320 Esch/Alzette c7018/96 23/10/1996 - 22/10/1997 cessation complète de l'activité commerciale

GADA S.A.

102, Kiemel L-9990 Weiswampach c7017/96 22/10/1996 - 21/10/1997 cessation complète de l'activité commerciale

HAPPY SHOES SARL

16, Grand-rue L-9240 Diekirch c7022/96 25/11/1996 - 24/02/1997 déménagement: 26, Grand-rue, L-9240 Diekirch

HEIDERSCHEID Marie-Louise

153, avenue Charlotte L-4531 Oberkorn c6082/96 07/09/1996 - 06/09/1997 cessation complète de l'activité commerciale

HENNICO Dominique

9, Place du Marché L-4756 Pétange c6075/96 06/07/1996 - 05/07/1997 cessation complète de l'activité commerciale

HEUSKIN Pierre

51, rue G.D. Charlotte L-7520 Mersch c6015/96 01/03/1996 - 28/02/1997 cessation complète de l'activité commerciale

HORLOGERIE-BIJOUTERIE HUBERT PITZ

14, avenue de la Gare L-3236 Bettembourg c7013/96 02/11/1996 - 01/11/1997 cessation complète de l'activité commerciale

ISABELLA SARL

1, rue Auguste Liesch L-3474 Dudelange c7009/96 15/10/1996 - 14/10/1997 cessation complète de l'activité commerciale

JACOBS Annette

14, Grand-rue L-9710 Clervaux c7027/96 15/11/1996 - 14/02/1997 déménagement: 21, Grand-rue L-9710 Clervaux

JUNG Félicie

81, Grand'rue L-1661 Luxembourg c6052/96 15/05/1996 - 14/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

KIEFFER Robert

6, rue Adolphe Fischer L-1520 Luxembourg c6065/96 29/06/1996 - 28/06/1997 cessation complète de l'activité commerciale

KLEBEGO SARL

36, Grand-rue - Centre Brasseur L-1660 Luxembourg c7005/96 05/10/1996 - 04/10/1997 cessation complète de l'activité

LA MAISON DU SON SARL

40, avenue de la Gare L-4130 Esch/Alzette c6011/96 01/03/1996 - 28/02/1997 cessation complète de l'activité commerciale

LAETITIA SARL

27, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg c6030/96 22/05/1996 - 21/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

LANNERS Jean

56, avenue de la Liberté L-1940 Luxembourg c6009/96 01/03/1996 - 28/02/1997 cessation complète de l'activité commerciale

LIVING SARL

22, rue Beaumont L-1219 Luxembourg c7020/96 04/11/1996 - 03/02/1997 cessation complète de l'activité commerciale

LUSSOT Léa

8, rue de Boevange L-8707 Useldange c7026/96 23/11/1996 - 22/11/1997 cessation complète de l'activité commerciale

LUXDIAM S.A.

233-241, route de Beggen L-1221 Luxembourg c7030/96 23/11/1996 - 22/02/1997 transformation immobilière

MEIER Norbert

9, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg c6077/96 01/10/1996 - 30/09/1997 cessation complète de l'activité commerciale

MEUNIER Raymond

6-8, rue 1900 L-2157 Luxembourg c6059/96 28/05/1996 - 27/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

MJ COLLECTIONS S.A.

5, rue de l'Alzette L-4011 Esch-sur-Alzette c6049/96 14/05/1996 - 13/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

MODES BRIGIT SARL

15, avenue G.D. Charlotte L-3440 Dudelange c6031/96 25/05/1996 - 24/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

MONVILLE Jean René

27, Grand'rue L-6630 Wasserbillig c6037/96 04/05/1996 - 03/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

NEWMAN ANTIQUES (LONDON) SARL

64, avenue du X septembre L-2550 Luxembourg c6078/96 10/08/1996 - 09/08/1997 cessation complète de l'activité commerciale

NOUVEAU TOMCAT

1, place de Paris L-2314 Luxembourg c6066/96 29/06/1996 - 28/06/1997 cessation complète de l'activité commerciale

PARADOX S.A.

26, quai de la moselle L-5553 Remich c6061/96 07/09/1996 - 06/09/1997 cessation complète de l'activité commerciale

PARK MUSIC SARL

13, avenue Monterey L-2163 Luxembourg c6028/96 06/04/1996 - 05/04/1997 cessation complète de l'activité commerciale

PARK MUSIC SARL

2, rue Philippe II L-2340 Luxembourg c6028/96 06/04/1996 - 05/04/1997 cessation complète de l'activité commerciale

PULSION SARL

3, rue de la Poste L-2346 Luxembourg c7019/96 27/11/1996 - 26/02/1997 transformation immobilière

QUELLE SARL

90A, rue de Strasbourg L-2560 Luxembourg c6033/96 29/04/1996 - 28/04/1997 cessation complète de l'activité commerciale

REINERT Alice

9, rue du Barrage L-6581 Rosport c7040/96 02/01/1997 - 01/01/1998 cessation complète de l'activité commerciale

SAVAGE Anthony

88, boulevard Général Patton L-2316 Luxembourg c6072/96 29/06/1996 - 28/06/1997 cessation complète de l'activité commerciale

SCHANK Camille

12, Burewé L-9140 Bourscheid c6083/96 30/11/1996 - 28/02/1997 cessation «articles équestres»

SCHNEIDER Margot

66, rue des Légionnaires L-3780 Tétange c6034/96 25/05/1996 - 24/08/1997 cessation complète de l'activité commerciale

SCHWEICH SENC

2, avenue de la Gare L-1610 Luxembourg c6079/96 16/08/1996 - 15/08/1997 cessation complète de l'activité commerciale

SELIGMAN & CIE SECS

rte de Colmar-Berg Mersch c7025/96 23/11/1996 - 22/02/1997 transformation immobilière

SETTANNI SARL

4-10, boulevard d'Avranches L-1160 Luxembourg c5098/96 23/05/1996 - 22/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

SHIRTLAND LUXEMBOURG SARL

60, Grand'rue L-1660 Luxembourg c6053/96 28/05/1996 - 27/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

SPORTIV MODE MASCULINE SARL

22, Grand'rue L-1660 Luxembourg c5099/96 17/02/1996 - 16/02/1997 cessation complète de l'activité commerciale

SPORTS 59 SARL

59, Grand'rue L-1661 Luxembourg c6038/96 23/04/1996 - 22/04/1997 cessation complète de l'activité commerciale

SPUERBEX SARL

21, rue Chimay L-1333 Luxembourg c6045/96 13/05/1996 - 14/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

STAAR Christine «Le Tournesol»

2A, avenue de la Liberté L-4601 Differdange c5086/95 06/07/1996 - 05/07/1997 cessation complète de l'activité commerciale

TENTATION SARL

25, place de l'Hôtel de Ville L-3590 Dudelange c7010/96 30/11/1996 - 29/11/1997 cessation complète de l'activité commerciale

THAUMAS SARL

7, rue Chimay L-1333 Luxembourg c7036/96 30/11/1996 - 28/02/1997 transformation immobilière

THILL Jean

108, rue de l'Alzette L-4010 Esch/Alzette c7033/96 15/11/1996 - 14/11/1997 cessation complète de l'activité commerciale

THILL Jean Pierre

134, boulevard de la Pétrusse L-2330 Luxembourg c6069/96 29/06/1996 - 28/06/1997 cessation complète de l'activité commerciale

THILL MARIE

119, avenue de Luxembourg L-4940 Bascharage c6050/96 17/05/1996 - 16/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

THILLENS-SCHMIT Colette

7, place des Tilleuls L-9575 Wiltz c6016/96 27/05/1996 - 26/05/1997 cessation complète de l'activité commerciale

TIMMY BOUTIQUE SARL

47, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg c6070/96 15/07/1996 - 14/07/1997 cessation complète de l'activité commerciale

TOM FANCY SARL

113, Grand-Rue L-9050 Ettelbrueck c7021/96 15/11/1996 - 14/02/1997 transformation immobilière

TOM-CAT-CITY SARL

22A, avenue de la Porte-Neuve L-2227 Luxembourg c6063/96 29/06/1996 - 28/06/1997 cessation complète de l'activité commerciale

TROEMEL Manfred

24, rue du Moulin L-4251 Esch-sur-Alzette c6058/96 15/07/1996 - 14/07/1997 cessation complète de l'activité commerciale

WAGNER Pascale

2, rue Pierre Hentges L-1726 Luxembourg c6091/96 01/09/1996 - 31/08/1997 cessation complète de l'activité commerciale

WIETOR Monique

6, boulevard de Verdun L-2670 Luxembourg c6029/96 06/04/1996 - 05/04/1997 cessation complète de l'activité commerciale

WIRTH Alfred

102, avenue J.F. Kennedy L-9053 Ettelbruck c6092/96 15/08/1996 - 14/08/1997 cessation complète de l'activité commerciale

ZITA MODES SARL

90, Grand'rue L-9051 Ettelbruck c6018/96 16/03/1996 - 15/03/1997 cessation complète de l'activité commerciale

LUXCOMPTA s.à r.l.

Travaux de Comptabilité et de Bureau Déclarations fiscales – Traitements et Salaires



25, rue de la Libération L-8245 MAMER – Tél.: 31 08 27

Recherche de candidats dans le cadre du 5° programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement

La Chambre de Commerce a le plaisir d'informer que la Commission européenne entend dresser une liste de candidats actifs dans le domaine de l'environnement: assistance technique, prestation de services, études, conseil et entreprises. Les conditions d'inscription ont été publiées dans le Journal Officiel C 393 et peuvent être obtenues auprès de MIle Edith Stein (tél.: 42 39 39-316).

Séminaire d'information sur la législation commodo-incommodo

La Chambre de Commerce organisera, en collaboration avec l'Administration de l'Environnement, le vendredi 21 février 1997 à 14h00 dans ses locaux un séminaire d'information portant sur la législation commodo/incommodo.

Monsieur Jean Biver, Inspecteur Principal auprès de l'Administration de l'Environnement, présentera les mesures à prendre pour préparer le volet «environnement» d'un dossier commodo/incommodo.

Les entreprises intéressées peuvent s'inscrire à la Chambre de Commerce auprès de M. Tom Theves (tél.: 42 39 39-811, fax: 43 83 26).

(situation au 1er janvier 1997, indice 535,29)*

1. Taux de cotisation

Branche d'assurance	Ouvriers		Employés			
rot sails aluffin noite	Taux	Part du patron	Part de l'ouvrier	Taux	Part du patron	Part de l'employé
Assurance pension	16%	8%	8%	16%	8%	8%
Assurance maladie	9,2%	4,6%	4,6%	5,2%	2,6%	2,6%
Assurance accidents	entre 0,62 et 6 %					
Santé au travail	0,12% (Service National de Santé au Travail et STI - Santé de Travail au Sevice de l'Industrie)					

2. Minima et maxima cotisables

Branche d'assurance	Minimum mensuel	Maximum mensuel
Assurance maladie	Le salaire social minimum, qui est de (ind. 535,29):	5 fois le salaire social minimum, cà-d.: 225.730 LUF à l'indice 535,29
Assurance pension	45.146 LUF pour les salariés de 18 ans 36.117 LUF pour les salariés de 17 ans	n vente dans jestinjanes alpajticou tu jandu u prix de 560 LUR encles sen lievest en encacació an noisse
Assurance accidents	31.602 LUF pour les salariés de 16 ans 27.088 LUF pour les salariés de 15 ans	La Chambre da Co

^{*} Une tranche indiciaire deviendra applicable à partir du 1er février 1997. Le taux d'indice s'établira à 548,67.

Niveau du salaire social minimum

En application des dispositions de la loi du 6 janvier 1997 modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le taux du salaire social minimum est revalorisé de 3,2% à partir du 1er janvier 1997 pour atteindre 8.434.- francs à l'indice 100.

Le niveau du salaire social minimum (cote d'application 535,29 de l'échelle mobile des salaires) est fixé comme suit à partir du 1er janvier 1997:

Trav	ailleur non qualifi	é 3 2002 20216
Age	Taux mensuel	Taux horaire
à partir de	enhoereq ele de	la production
18 ans accomplis	45.146 LUF	260,96 LUF
17 ans accomplis	36.117 LUF	208,76 LUF
16 ans accomplis	31.602 LUF	182,67 LUF
15 ans accomplis	27.088 LUF	156,58 LUF

Le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, au sens des dispositions de l'article 4 modifié de la loi modifiée du 12 mars 1973, portant réforme du salaire social minimum, est fixé à partir du 1er janvier 1997 à 54.176 LUF par mois.

Peut prétendre au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés:

- 1) le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionné(e) par un certificat officiel. Sont à considérer comme certificats officiels, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle est reconnue par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur avis du Ministre du Travail et de l'Emploi. Toute condition de pratique professionnelle antérieure est supprimée depuis le 1er avril 1986 pour l'attribution du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés;
- 2) le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) justifiant d'une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré:
- 3) le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) justifiant d'une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lequel le certificat a été délivré (disposition nouvelle à partir du 1er janvier 1997);

- 4) à défaut de certificat, le travailleur justifiant d'une pratique professionnelle minimale de dix années dans la profession considérée;
- 5) lorsque l'apprentissage d'une profession n'est pas acquis par la voie d'une formation sanctionnée par la délivrance d'un certificat officiel, la loi subordonne l'acquisition du bénéfice de la qualité de travailleur qualifié à une formation d'ordre pratique acquise par l'exercice durant une période minimale de six années de métier exigeant une certaine capacité technique.

Parution du Rapport général sur la sécurité sociale 1995

Le Service Information et Presse nous informe que le Rapport général sur la sécurité sociale 1995, édité par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, est en vente dans les librairies à partir du 10 janvier 1997 au prix de 560 LUF.

Publications:

Nouveau dépliant de la CMO

La Caisse de Maladie des Ouvriers vient d'éditer un nouveau dépliant d'information intitulé «Les for-

malités à observer en cas de séjour/vacances passés à l'étranger».

Les personnes intéressées peuvent se procurer le dépliant en passant auprès des agences de la CMO, en téléphonant au 40 112-2416 ou en envoyant un fax au 40 06 11.



La Chambre de Commerce est à votre service:

- Consultations juridiques gratuites
- Documentation économique
- Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle
- Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

Inspection Générale de la Sécurité Sociale:

Paramètres sociaux valables à partir du 1er janvier 1997 (n.i. 535,29)

1. Minima et maxima cotisables

1. Minima et maxima cotisables		
Salaire social minimum mensuel		45.146
Minimum cotisable assurés actifs	(tous le	s régimes)
18 ans et plus	100 %	45.146
17 ans	80 %	36.117
16 ans	70 %	31.602
15 ans	60 %	27.088
Min. cotisable pensionnés		
(assurance maladie)	130 %	58.690
Max. cotisable (tous les régimes)		225.732
2. Assurance pension		
Pension minimum personnelle		38.758

Pension min. de conjoint survivant	31.437
Pension minimum d'orphelin	10.479
Pension personnelle maximum	179.435
Seuil inférieur anti-cumul pension+revenu	51.677
Seuil inférieur anti-cumul conjoint survivant	64.597
Revenu professionnel immunisé	28.710

3. Revenu minimum garanti (RMG) et autres prestations mixtes

(verses sous condi-	tions de ressources)	
Montant par mois	1re personne adulte	32.160
	2e personne adulte	16.080
	personne adulte supplémentaire	9.202
	enfant	4.732
	majoration	16 ans a
	pour impotence	14.153

Allocation pour personnes gravement handicapées de

moins de 18 ans	7.077
18 ans et plus	14.153
Allocation de soins	14.153

Avis de l'Administration des Douanes et Accises à ceux qui ont établi ou exploitent un débit de boissons alcooliques à consommer sur place:

Objet: Taxe annuelle

La taxe due pour l'exploitation en 1997 d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place est à régler pour le 31 janvier 1997 au plus tard au bureau de recettes des Douanes et Accises du ressort. Passé ce délai, un supplément de 10% de la taxe due pourra être perçu pour chaque jour de retard.

Le non-paiement intégral de la taxe et des suppléments avant le 1er janvier 1998 entraîne l'extinction du droit de cabaretage en vertu duquel le débit est exploité.

Sont dispensés du paiement de la taxe tous les commerçants qui n'exploitent pas un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, mais font seulement la vente de ces boissons, comme par exemple les épiciers, les dépositaires, les stations de service, les vignerons, les distillateurs, les brasseurs.

Sont également dispensés du paiement de la taxe les établissements de restauration sans licence de cabaretage qui n'ont pas le droit de servir pendant les repas de la bière ou d'autres boissons alcooliques à l'exception des cantines d'entreprises au sens de l'article 15 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, modifiée par la loi du 27 juillet 1993, qui sont autorisées à servir pendant les repas de la bière ou du vin.

... vers l'excellence industrielle

L'optimisation des flux de matières et d'information

Durant de nombreuses années, l'innovation ne s'est appuyée que sur un seul pilier: la technologie. Cependant, dans un environnement en constante évolution où l'optimisation locale de la production n'est plus qu'une étape vers l'optimisation globale de l'entreprise, adopter une démarche innovante en matière d'organisation est devenu nécessaire. Ceci implique que toute entreprise voulant rester concurrentielle doit optimiser ses flux. L'identification, l'accélération, la synchronisation ainsi que la cohérence de tous les flux, tant vers l'extérieur qu'à l'intérieur de l'entreprise, sont dès lors des prérequis.

C'est autour de ce thème des flux que se déroulera la Journée de l'Excellence Industrielle du **25 février 1997**. Rendez-vous annuel des dirigeants d'entreprises industrielles, cette manifestation est le résultat d'un partenariat international regroupant la Fédération des Industriels Luxembourgeois, le CRP Henri Tudor et l'organisation SITec pour le Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Province du Luxembourg et IDELUX pour la Belgique ainsi que le CERELOG groupe ESIDEC pour la France.

La Journée de l'Excellence Industrielle se tiendra au Alvisse Parc Hôtel (route d'Echternach, Luxembourg). Le programme complet peut être obtenu sur demande auprès du SITec, c/o CRP Henri Tudor, Mme Magalie Briquet (tél.: 42 59 91-1, fax: 42 49 75).

Instructions du Centre Commun de la Sécurité Sociale aux employeurs du secteur privé

Déclaration de l'incapacité de travail des salariés bénéficiant de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents (employés privés ou ouvriers à convention particulière)

Conformément aux nouvelles dispositions statutaires de l'Union des Caisses de Maladie applicables à partir du 1er janvier 1997, les assurés utilisent exclusivement les nouveaux formulaires leur délivrés par le médecin pour déclarer l'incapacité de travail.

L'assuré salarié bénéficiant de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents est tenu de déclarer avec les volets n° 2 et n° 3 du formulaire prédit l'incapacité de travail à l'employeur.

L'employeur est tenu de transmettre le 3° volet du formulaire au Centre Commun de la Sécurité Sociale. Cette transmission, si elle n'est pas immédiate, doit intervenir au plus tard avec l'envoi de la liste mensuelle des salaires. Dans les formes et d'après les instructions du Centre Commun, les données du formulaire peuvent également être transmises par voie informatique ensemble avec les données relatives aux salaires.

L'employeur qui n'exécute pas ou qui exécute tardivement la transmission des données est susceptible d'être frappé par le comité-directeur compétent d'une amende d'ordre.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous adresser à votre équipe «salaire» compétente auprès du Centre Commun. Le cahier des charges relatif à la transmission informatique est disponible auprès du service Snocs (tél.: 40 14 1-1, fax: 40 44 81).

Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques

2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

L'objet du présent projet de loi est de modifier certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. La dernière version de la loi-cadre économique, entrée en vigueur le 1er août 1993, avait abrogé le régime général des aides aux investissements applicable jusqu'à cette date. Considérant les aides générales comme incompatibles avec le Marché Commun et susceptibles de fausser le jeu de la concurrence, la Commission de la CE avait demandé, dès avril 1991, l'abolition dudit régime.

La Chambre de Commerce tient à rappeler que la suppression du régime général a eu pour conséquence que de nombreuses entreprises luxembourgeoises ne pouvaient plus bénéficier d'une aide à l'investissement productif ce qui s'est répercuté défavorablement sur les plans d'investissements des firmes concernées. Toutefois, la refonte de la législation a comporté en 1993 l'introduction du régime d'aide aux PME, applicable sur l'ensemble du territoire, du régime d'aide à la protection de l'environnement et du régime d'aide concernant la recherche et le développement.

En ce qui concerne son approche générale à l'égard de la loi-cadre économique précitée, la Chambre de Commerce se réfère à ses avis du 17 décembre 1985 et du 2 février 1993. Les remarques et prises de position avancées dans le passé restent valables dans le contexte actuel.

L'objectif principal du présent projet de loi consiste à tenir compte des nouvelles orientations de la Commission européenne en matière de régimes d'aides publiques tombant sous sa compétence en vertu des articles 92 et 93 du Traité de l'Union Européenne.

Selon l'exposé des motifs, la Commission considère que les taux de couverture de la population et de la surface de la loi-cadre économique actuelle sont

trop élevés au Luxembourg, au regard du taux de chômage plutôt faible et du taux de croissance solide de l'économie luxembourgeoise en comparaison avec celles des autres Etats membres. Elle estime par conséquent que le régime d'aide régional doit être révisé en tenant compte des critères d'intervention applicables dans le cadre des fonds structurels communautaires. Cette diminution des taux de couverture (de 79,7% à 42,7% pour la population, de 58% à 33,6% pour la surface) sera concomitante avec la concentration des aides régionales dans les zones en difficulté.

La Chambre de Commerce constate que cette décision de la Commission européenne est de nature à engendrer une distorsion de concurrence entre les entreprises tombant sous le régime d'aides et celles qui en sont exclues. Il est regretté que ce réaménagement de la couverture territoriale, imposé par la Commission, réduise le nombre des entreprises susceptibles d'obtenir des aides. En effet, le nombre des communes éligibles sera ramené de 63 à 35, ce qui aura comme conséquence que des communes disposant sur leur territoire de pôles industriels et de zones industrielles en développement, disparaîtront de la carte du régime d'aide régional. Quant à l'intensité de l'aide, il est prévu de maintenir les taux d'aides aux niveaux introduits par la loi du 14 mai 1986.

Dans le présent contexte, il faut relever toutefois que le régime d'aide aux PME s'adresse à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi, indépendamment de leur localisation, ce qui pourra compenser en partie la disparition des aides du régime régional dans les communes concernées. A ce sujet, la Chambre de Commerce note que le projet de loi sous rubrique introduit les nouveaux seuils et critères de définition des PME tels qu'ils ont été fixés par la Commission des Communautés Européennes.

Une innovation positive du projet de loi sous avis consiste dans l'élargissement des mesures d'encouragement et de stimulation des entreprises poursuivant des activités de recherche et développement. Aux yeux de la Chambre de Commerce, les mesures élaborées par le Gouvernement sont d'une grande importance, compte tenu d'une diminution des dépenses effectuées ces dernières années par les entreprises dans le domaine de la recherche et développement. Actuellement, les protagonistes de la nouvelle législation proposent d'étendre le champ de couverture des activités de recherche et développement à celles concernant la recherche fondamentale et la veille technologique, ainsi que d'élargir le cercle des bénéficiaires en y incluant les centres de recherche privés.

En outre, les auteurs du présent projet de loi ont prévu la mise en place d'un système de bonification d'intérêt pour les PME qui participent à la coopération transfrontalière en matière de recherche et développement tout en répondant aux objectifs des sous-pro-

0

grammes du programme-cadre de recherche et développement communautaire.

La Commission européenne a décidé de faciliter les procédures pour les aides d'Etat de faible importance, qui ne risquent pas d'affecter les échanges ou de fausser la concurrence entre les Etats membres. Les aides payées aux entreprises selon cette nouvelle règle, dite "règle de minimis", ne tombent pas sous le contrôle de la Commission. C'est pourquoi la Chambre de Commerce se demande s'il est opportun d'introduire un plafond de 7,5% du coût des investissements ou opérations de restructuration concernés par les nouvelles dispositions. Le commentaire des articles donne comme explication que cette limite a été choisie en fonction du plafond d'aide qui peut être accordé aux moyennes entreprises, afin d'éviter toute discrimination entre petites et moyennes entreprises. Il n'a pas été pris en considération que cette disposition à caractère unilatérale risque de défavoriser les entreprises luxembourgeoises par rapport à leurs concurrents étrangers.

Bien que le projet de loi sous rubrique contienne des innovations positives, il faut néanmoins souligner que la nouvelle loi-cadre économique devient plus restrictive pour les entreprises luxembourgeoises qui sont obligées d'exporter la quasi-totalité de leur production et qui sont souvent en concurrence directe avec les compétiteurs établis à l'étranger et profitant de régimes d'aides plus avantageux. Il est primordial que les autorités publiques veillent à ce que l'économie luxembourgeoise reste compétitive et que le Grand-Duché demeure un lieu attractif pour l'implantation de nouvelles activités. Les représentants gouvernementaux qui ont négocié les dossiers avec les instances de Bruxelles ont souligné à maintes reprises les particularités de l'économie luxembourgeoise de petit espace et très ouverte, sans que la Commission n'ait tenu compte dûment de cette situation.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il est essentiel de veiller à la compétitivité, notamment des branches exportatrices luxembourgeoises. Elle invite le Gouvernement à étudier toutes les mesures possibles à caractère national susceptibles de promouvoir les nouveaux investissements en vue de l'expansion et de la diversification de l'économie. A part les mesures fiscales, il faudrait recourir à d'autres instruments, comme par exemple la promotion du capital à risque.

La Chambre de Commerce se doit d'exprimer sa satisfaction quant aux allégements prévus dans le récent projet de loi relative à la fiscalité des entreprises. Toujours est-il que l'environnement fiscal international subit constamment des modifications, il n'y a qu'à suivre les discussions actuelles menées chez nos voisins directs. Le Gouvernement doit donc rester vigilant et, dans un souci de maintien de compétitivité, adapter le niveau d'imposition des entreprises à l'évolution à l'étranger.



En ce qui concerne les entreprises qui s'installent, la Chambre de Commerce rappelle toutefois qu'une faible imposition sur les bénéfices a un impact réduit du moins temporairement, puisqu'en l'absence de bénéfices dans la phase de démarrage, une entreprise nouvelle ne bénéficie pas immédiatement des effets découlant des mesures fiscales.

Il est vrai que l'environnement fiscal et les régimes des aides en général ont un impact non négligeable, mais il faut également tenir compte que les entreprises considèrent autant de nombreux autres facteurs comme par exemple les coûts salariaux, la localisation géographique ou encore la formation et la qualification de la main-d'oeuvre. Un élément qui a toujours été considéré comme un atout traditionnel de l'économie luxembourgeoise en tant que pôle d'attraction pour de nouvelles activités a été la simplicité des formalités administratives.

Au regard des dispositions contraignantes et souvent arbitraires régissant la procédure commodo-incommodo, la Chambre de Commerce constate que cette législation se répercute défavorablement sur les nouveaux investissements que se proposent de réaliser les firmes du pays et les entreprises venant de l'étranger. C'est pourquoi la demande est réitérée de faire amender la législation existante en matière de commodo et incommodo et ce dans un souci de maintenir et d'améliorer la compétitivité des entreprises.

Avant de commenter les articles du projet de loi sous rubrique, la Chambre de Commerce note qu'une erreur matérielle s'est glissée sur la première page de l'exposé des motifs; il s'agit de se référer à la loi du 14 mai 1986 et non à celle du 9 mai 1986.

Concernant l'article 1:

Alors que l'ancien article 3 de la loi du 27 juillet 1993 défendait expressément le cumul des différentes aides en faveur des opérations d'investissement pour une même catégorie de dépenses, le présent projet de loi autorise ce type de cumul pour le régime d'aide aux PME et pour les projets d'investissement dans la recherche et le développement. Cette disposition est approuvée par la Chambre de Commerce qui estime qu'il faudrait arriver à permettre

également le cumul du régime d'aide à la protection de l'environnement ou en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie avec les régimes précités, qui reste exclu.

La Chambre de Commerce est d'avis que la modification de l'article 3 actuel touchant le cumul a comme conséquence que l'article 2, paragraphe (5) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant exécution de la loi du 27 juillet 1993 devra également être changé.

Concernant l'article 2:

Cet article modifie le paragraphe (4) de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1993 en élargissant les définitions utilisées dans les régimes d'aides. Concernant la flexibilité introduite par ce paragraphe, dans la mesure où une modification des références communautaires relatives aux aides et à leurs plafonds pourra être transcrite par voie de règlement grand-ducal, celle-ci avait déjà trouvé l'approbation de la Chambre de Commerce dans son avis du 2 février 1993 où elle s'était exprimée comme suit:

«Sachant qu'une réglementation nationale est contrainte de se plier aux exigences de la Commission de la CE en matière d'aides à l'investissement, la Chambre de Commerce approuve cette nouvelle flexibilité introduite dans le texte du projet de loi.»

Concernant l'article 3:

Cet article introduit la base légale pour l'application de la règle dite «de minimis» qui autorise des aides en faveur des opérations d'investissement ou de restructuration ne dépassant pas 100.000 écus sur une période de trois ans, sans autorisation préalable de la Commission. Cette règle, adoptée par la Commission le 24 janvier 1996, peut s'appliquer à toutes les entreprises situées sur le territoire national. Vu le montant en question, il est clair que cette nouvelle disposition profitera dans une mesure prépondérante aux entreprises de taille modeste.

Une autre innovation sera que les entreprises en difficulté et présentant un plan de restructuration pourront bénéficier des aides d'Etat sur l'ensemble du territoire.

Concernant l'article 4:

Cet article introduit la nouvelle définition des PME dans la loi-cadre économique. La Chambre de Commerce constate que les nouveaux seuils et critères de la définition ont pour effet de restreindre le cas échéant le champ d'application de la loi-cadre.

Concernant l'article 5:

Cet article redéfinit la carte géographique du régime régional dans trois zones différentes. Les plafonds d'intervention maxima actuels sont maintenus. La Chambre de Commerce renouvelle à cet endroit son constat que de nombreuses communes disparaissent du territoire éligible pour le régime régional.

Concernant l'article 6:

Cet article remplace l'article 6 actuel de la loi du 27 juillet 1993. Il renforce l'encouragement et la stimulation des investissements et opérations de recherche et développement, notamment dans les domaines de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle et des activités de développement préconcurrentielles, réalisées par les entreprises et les centres de recherche privés. Il s'agit en outre d'adapter le régime d'aide à la recherche-développement au nouvel encadrement communautaire des aides à la recherche-développement, arrêté par la Commission européenne en décembre 1995.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que le législateur souhaite renforcer sensiblement le régime d'aide à la R&D par l'élargissement des mesures éligibles notamment aux investissements de R&D et aux activités de recherche fondamentale ou à caractère international. En effet, dans une économie largement ouverte sur l'extérieur, des instruments d'aide à la R&D doivent permettre aux entreprises de développer, d'acquérir ou de valider les compétences scientifiques, technologiques et humaines nécessaires pour fabriquer rapidement des gammes de produits et de services correspondant aux plus hautes exigences de qualité et d'utilité d'une clientèle internationale.

La Chambre de Commerce approuve que des projets d'investissement en R&D seront éligibles suivant la nouvelle législation proposée.

Force est de constater que le large spectre de mesures du présent projet de loi, couvrant aussi bien des études de faisabilité que des actions de transfert de technologies, de formation, d'échange ou d'emploi de ressources humaines qualifiées ou encore des projets de recherche fondamentale, de recherche industrielle, de démonstration ou de prototypage, permettra de considérer et de soutenir de manière flexible et efficace les multiples facettes de l'innovation auxquelles une entreprise peut être confrontée.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce se félicite de l'augmentation par rapport à la loi de juillet 1993 des différents taux applicables, de leur majoration conditionnelle suivant la nature de l'opération ainsi que du niveau sensiblement plus élevé des taux d'intensité maximale. Elle considère néanmoins que ces mesures doivent nécessairement correspondre aux conditions et limites fixées par la Direction Générale de la Concurrence de la Commission européenne.

Soulignant les effets positifs et durables sur l'économie nationale d'un renforcement qualitatif et quantitatif du régime d'aide à la R&D, la Chambre de Commerce tient à analyser les différentes dispositions de l'article 6.

Concernant le paragraphe (2) de l'article 6:

Considérant certaines considérations de principe exprimées par la Commission européenne à travers son nouvel encadrement des aides à la R&D, la Chambre de Commerce exprime ses appréhensions quant à certaines dispositions qui prévoient notamment des activités de développement dites «préconcurrentielles».

Etant donné que la Commission, dans le cadre de sa politique de R&D, relativise la portée des termes «recherche de base, recherche générique ou recherche préconcurrentielle», pour s'orienter plus vers l'exploitation commerciale des résultats de recherche sur le marché et la stimulation technologique des PME par des projets de développement technologique, la Chambre de Commerce pense que notamment les entreprises des secteurs traditionnels, s'adaptant



souvent aux conditions du marché par des innovations incrémentales, doivent pouvoir profiter intégralement des mesures décrites par le présent projet de loi. Puisque les mesures soutenant les développements technologiques dans les entreprises, et surtout dans les PME, ont de par le passé démontré leur efficacité, il faut impérativement assurer leur continuité et leur renforcement dans le cadre national.

La Chambre de Commerce approuve ainsi le large éventail d'activités éligibles prévues sous le paragraphe (2):

- toutes les étapes d'un projet de R&D sont considérées: l'identification, la définition, l'étude jusqu'à l'essai final;
- la validation, la conception, la réalisation de prototypes sont soutenues;
- toutes les études et travaux préparatoires peuvent être éligibles; à ce sujet la Chambre de Commerce estime qu'ils pourraient inclure implicitement des opérations telles que l'analyse de la valeur, la mise aux normes, le design industriel, la recherche d'information scientifique et technique, la définition de l'état de l'art, les études de marchés (pour mesu-

rer la viabilité économique d'un projet d'innovation technique), etc.

Pour bien spécifier les différents domaines d'application, la Chambre de Commerce souhaite une clarification du concept de veille technologique par rapport à d'autres activités d'assistance, telles que les diagnostics ou audits technologiques ou de marché.

La Chambre de Commerce approuve les aides en faveur d'opérations de formation, de mobilité et d'emploi de chercheurs. En effet, ces mesures constituent des exemples-types de canaux privilégiés du transfert des technologies et des compétences.

Dans ce sens, la Chambre de Commerce souhaite une interprétation large du mot »chercheur», englobant techniciens supérieurs, ingénieurs, docteurs, etc. et du mot »temporaire», prévoyant des contrats à durée indéterminée et/ou déterminée et concernant le personnel en poste ainsi que le personnel nouvellement recruté. La relation primordiale entre le monde scientifique des universités et centres de recherche à l'étranger et le monde économique luxembourgeois s'en trouvera considérablement renforcée.

Concernant les paragraphes (3) et (4) de l'article 6:

La recherche industrielle et la recherche fondamentale sont les outils pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et techniques, qui sont liés ou non à des objectifs industriels ou commerciaux. L'introduction de la notion de recherche fondamentale permet d'accompagner les entreprises dans des projets européens ou transfrontaliers et de soutenir des projets de création ou de développement de centres de recherche privés avec ou sans activité de production au Luxembourg.

Concernant le paragraphe (5) de l'article 6:

Aussi, la Chambre de Commerce se félicite-t-elle de la série des majorations possibles des taux d'intervention de base arrêtés pour les activités de développement préconcurrentiel, de recherche industrielle ou encore de recherche fondamentale. Un bonus de 5% pourra s'ajouter à ces majorations lorsque les entreprises effectuent l'investissement ou l'opération de recherche et développement dans une des trois zones définies à l'article 5 du présent projet de loi. La Chambre de Commerce interprète certains types de majorations, par exemple le critère de PME (+10%), le critère coopération transfrontalière (+10% à +25%) ou le critère régional (+5%) comme pouvant être cumulatifs, tout en restant dans les limites des taux d'intensité maximale.

Il faut regretter qu'une mesure prenant en charge les frais engagés par une entreprise, notamment une PME, pour participer une première fois à un programme européen n'ait pas été retenue. Ceci aurait pu constituer un outil d'incitation non négligeable. Finalement, la Chambre de Commerce constate avec intérêt que le législateur souhaite développer davantage la coopération transfrontalière entre les entreprises luxembourgeoises et les entreprises, universités et centres de recherche étrangers dans le cadre de partenariats d'au moins 2 partenaires indépendants de deux Etats membres et a prévu 3 majorations à cet effet:

- le projet ne s'intègre pas dans les objectifs du programme-cadre de R&D communautaire en application (+10%), par exemple des projets de types EUREKA;
- le projet s'inscrit dans les objectifs du cadre communautaire (+15%) et peut être soumis ou non à la Commission européenne dans le cadre du programme-cadre de R&D;
- le projet s'inscrit a priori dans le cadre européen et prévoit en plus une large diffusion des résultats de recherche et développement (+25%).

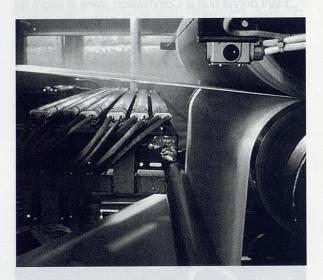
Les nouvelles dispositions concernant les aides à la R&D ont certes dû être adaptées aux exigences des autorités communautaires, il n'en reste pas moins que le législateur propose un portefeuille co-hérent et équilibré de mesures répondant concrètement aux besoins réels des entreprises. Il sera primordial d'assurer aux entreprises une lecture aisée et transparente des différentes mesures envisageables, correspondant le mieux à leur situation particulière. Dans cette optique, la Chambre de Commerce souligne l'importance que joue l'agence Luxinnovation pour sensibiliser, informer et assister les entreprises de manière adéquate dans leurs démarches innovantes.

En conclusion, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous rubrique contient des aspects positifs malgré son caractère restrictif. La refonte préconisée de la loi-cadre économique mène, après l'abolition du régime général d'aides en 1993, à une nouvelle réduction des régions éligibles pour le régime d'aide régional, qui est un élément capital de la loi-cadre. L'expansion de l'économie, la diversification du tissu industriel et la promotion des investissements productifs, qui constituent ensemble la finalité primaire de la loi-cadre économique, se trouveront davantage gênées par l'application de la réforme passée en revue.

A la fin de son avis, la Chambre de Commerce voudrait encore relever le fait suivant. Alors que le système d'aides aux entreprises luxembourgeoises est transparent, centralisé, bien délimité, et, partant, bien contrôlable, tel n'est pas le cas pour d'autres pays de l'Union européenne où les instruments d'intervention existent à la fois aux niveaux local, régional ou national. Cette situation risque de créer à la longue des disparités de concurrence sur le plan régional et européen.

Il faut également féliciter les autorités luxembourgeoises qui ont su convaincre la Commission que les contraintes découlant de la situation particulière du pays justifient l'application d'un régime d'aide régional divergeant par rapport aux zones de couverture applicables pour les fonds structurels. L'élargissement et l'accentuation du régime de recherche et développement devraient par ailleurs constituer un axe particulièrement intéressant pour inciter de nouveaux investissements dans le pays.

La Chambre de Commerce regrette le rétrécissement de la marge de manoeuvre de notre pays en ma-



tière d'encadrement de l'investissement imposé par la politique de concurrence de la Commission. Elle souhaite que la marge d'intervention telle qu'elle sera réaménagée par le présent projet de loi soit utilisée avec un engagement maximum pour maintenir et développer une structure industrielle diversifiée, absolument indispensable pour l'équilibre général de notre économie.

Sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Projets de loi soumis pour avis à la Chambre de Commerce

Ministère des Transports

Avant-projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque des équipements et pièces de véhicules à moteur. (1882 bis)

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'exécution de la loi du... portant réglementation de la navigation de plaisance. (1953)

Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive du Conseil no. 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port), ainsi que la directive 96/40/CE de la Commission instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du Contrôle par l'Etat du port. (1954)

Ministère des Communications

Projet de règlement grand-ducal portant institution du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de services GSM, DCS 1800 et GSM/DCS 1800. (1938)

Ministère de l'Environnement

Projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (1939)

Ministère de la Sécurité Sociale

Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident en vue notamment d'introduire une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière, de transférer les salariés agricoles et forestiers à la section industrielle et d'adapter les modalités de calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident.

Amendements gouvernementaux (1874bis)

Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1995. (1943)

Projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales. (1944)

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du code des assurances sociales. (1945)

Projet de loi portant introduction d'une assurance dépendance. (1946)

Un document de travail relatif à la nomenclature des actes de services des réseaux d'aides et de

soins; le guide d'évaluation de l'autonomie et ses annexes. (Annexes)

Projet de loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (1947)

Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti. (1957)

Ministère de la Santé

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires. (1940)

Projet de loi relative aux dispositifs médicaux. (1942)

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge. (1949)

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 20 novembre 1993 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite. (1950)

Ministère de la Culture

Projet de loi portant transposition de la directive 93/7 du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne. (1941)

Ministère du Travail et de l'Emploi

Projet de loi modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. (1948)

Ministère de l'Economie

Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 7 août 1996

et du

Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 7 août 1996. (1951)

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir

- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE no. 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992. (1777 bis)

Projet de règlement grand-ducal concernant l'établissement de l'indice des prix. (1958)

Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet:

- 1) d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévue à l'article 13 (1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988;
- 2) de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13 (3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988. (1952)

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er avril 1993 fixant les tarifs

maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping. (1955)

Ministère des Finances

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts). (1956)

Projet de loi modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. (1960)

Ministère de la Promotion Féminine

Avant-projet de la loi modifiant:

- 1. La loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- 2. La loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. (1959)

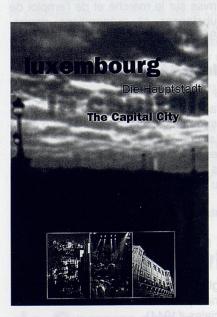
Luxembourg City Tourist Office:

Luxembourg -La Capitale

Als Einstieg in die touristische Saison 1997 hat das Luxembourg City Tourist Office das Buch "Luxembourg – La Capitale" herausgegeben. Die Publikation präsentiert auf eine überaus attraktive Art und Weise die verschiedenen Facetten der Stadt Luxemburg und wird sicherlich sowohl die luxemburgischen wie auch die ausländischen Leser begeistern.

"Luxembourg – La Capitale" behandelt mehrere Themenbereiche, deren Aussagekraft durch das hervorragende photographische Material noch verstärkt wird. Die ersten Kapitel widmen sich dem historischen respektiv dem modernen Luxemburg: sie stellen die Entwicklung der früheren "Lucilinburhuc" zu einer kosmopolitischen, dynamischen Metropole dar. "Kultur der Kontraste" und "Swinging Luxembourg" lassen den Leser in die Kunst- und Kulturszene Luxemburgs eintauchen. Die Bedeutung der Hauptstadt als internationales Messe-, Kongreß- und Tagungszentrum wird ebenso dargestellt wie ihre Dimension als idyllische, mit ausgedehnten Grünanlagen versehene Oase.

Neben der Stadt Luxemburg werden auch die schönsten Landschaften und die bedeutendsten tou-



ristischen Zentren des Großherzogtums sowie des benachbarten Auslandes als reizvolle Ausflugsziele vorgestellt. Abschließend werden dem Leser einige statistische Daten sowie ein kurzer historischer Überblick vermittelt.

Das Buch "Luxembourg – La Capitale" ist dreisprachig (französisch, deutsch, englisch) und kann zum Verkaufspreis von 320 LUF exklusiv im Informationsbüro des Luxembourg City Tourist Office am Place d'Armes erworben werden.

Merkur 1/1997

Leasing



Appel à propositions

Le 17 décembre 1996, différents appels de propositions ont été lancés pour des actions à exécuter dans le cadre des programmes spécifiques du programme cadre de R&D.

Parmi les appels publiés nous avons retenu les programmes spécifiques suivants:

BRITE/EURAM

Des propositions de projets de RDT sont invitées dans les domaines suivants:

- Domaine 1: technologies de production
- Domaine 2: matériaux et technologiès pour l'innovation des produits
- Domaine 3: technologies pour les moyens de transport

Les dates limites de soumission des propositions sont les suivantes: 30 avril 1997 pour les projets de recherche fondamentale présentant un intérêt pour l'industrie dans tous les domaines et pour les projets de RDT dans le domaine 3;

15 septembre pour les projets de RDT dans les domaines 1 et 2.

Programme «Applications télématiques»

La DG XIII de la Commission européenne a lancé un appel de propositions concernant les applications intégrées sur des sites numériques.

Les propositions soumises doivent concerner les actions de soutien suivantes:

 Regroupement et/ou renforcement de projets en cours dans le cadre du programme «Applications télématiques»

- Nouveaux projets portant sur le développement et la validation d'applications intégrées
- Introduction de résultats de recherche valides dans le processus de standardisation et stimulation du transfert des normes élaborées dans des applications pratiques
- Réalisation d'études visant à préparer les activités de RDT sur les applications intégrées dans des sites appropriés tels que les villes ou les régions afin d'évaluer leur potentiel comme futures sites numériques.

Pour les deux premières tâches du présent appel, une procédure en deux étapes sera suivie. La date limite pour la soumission est fixée au 3 mars 1997. La date limite fixée pour la soumission des propositions complètes pour les 2 premières tâches et pour les propositions concernant les autres tâches est fixée au 2 juin 1997.

Formation et mobilité des chercheurs

La DG XII de la Commission européenne a publié un appel à propositions dont la date limite de soumission est le 1^{er} avril 1997.

Programme FAIR

(agriculture et pêche y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural)

Les DG XII, VI et XIV ont lancé un appel dans les domaines suivants:

- Domaine 1: chaînes intégrées de production et de transformation
- Domaine 4: agriculture, sylviculture et développement rural (tâches sélectionnées: voir le dossier d'information pour tout renseignement complémentaire)
- Domaine 5: pêche et aquaculture (tâches sélectionnées: voir le dossier d'information pour tout renseignement complémentaire)

Des propositions d'actions concertées et de réseaux thématiques sont aussi sollicitées dans les domaines suivants:

- aspects éthiques, juridiques et sociaux;
- activités de démonstration.

La date limite de soumission des propositions de mesures d'accompagnement est le 20 mars 1997.

Les propositions d'actions de stimulation de la technologie visant à encourager et à faciliter la participation des PME peuvent être soumises dans le cadre d'un appel de propositions ouvert en permanence avec les dates d'échéance suivantes:

Propositions pour les primes exploratoires en vue de soumettre, à un stade ultérieur un projet de recherche coopérative: le 11 juin 1997

Propositions pour les projets de recherche coopérative: le 8 avril 1998.

Normalisation, mesures et essais

L'appel porte sur les thèmes suivants:

- Thème I: Mesures pour les produits européens de qualité
- Thème II: Recherche relative au normes écrites et soutien technique au commerce
- Thème III: Mesures au service de la société.

Le présent appel est restreint aux projets de RDT, identifiés par la Commission comme nécessaire au soutien du développement et de la mise en oeuvre des politiques communautaires, notamment en matière de normalisation européenne.

La date limite de soumission des propositions est fixée au 15 mai 1997.

Programme Léonardo da Vinci

Ce programme a pour objectif de promouvoir de nouvelles approches dans les politiques et les pratiques de formation professionnelle initiale et continue.

Les priorités assignées pour 1997 sont les suivantes:

- · Acquisition de compétences nouvelles
- Rapprochement entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et les entreprises

- · Lutte contre l'exclusion
- Investissement dans les ressources humaines
- Généralisation de l'accès aux connaissances et promotion du développement des capacités professionnelles par les outils de la société de l'information dans la perspective de la formation tout au long de la vie.

La date limite de réception des propositions est le 1er avril 1997.

Programme

«Environnement et climat»

La Commission invite à présenter des propositions de cours de formation avancée et d'actions de stimulation technologique dans les domaines suivants:

- Thème 1: Recherche sur l'environnement naturel, la qualité de l'environnement et le changement global
- Thème 2: Technologies pour l'environnement
- Thème 3: Techniques spatiales appliquées à la surveillance et à la recherche en matière d'environnement
- Thème 4: Dimension humaine des changements environnementaux.

La date limite de soumission des propositions de cours est le 17 mars 1997. Les propositions pour une prime exploratoire peuvent être soumises à tout moment jusqu'au 11 juin 1997.

Pour plus de renseignements sur les appels à propositions, veuillez contacter:

LUXINNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63 1 Fax: 43 23 28

Centre Relais Innovation

SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi L-1615 LUXEMBOURG Tél. 436263-1

Fax: 438326 / 432328

Leasing

Le financement qui allie performance et flexibilité



Financez vos investissements à 100% tout en gardant intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations.

Profitez d'un taux fixe performant, d'une flexibilité totale et des nombreux avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement.

Si vous êtes chef d'entreprise, artisan, commerçant ou si vous exercez une profession libérale, contactez-nous!



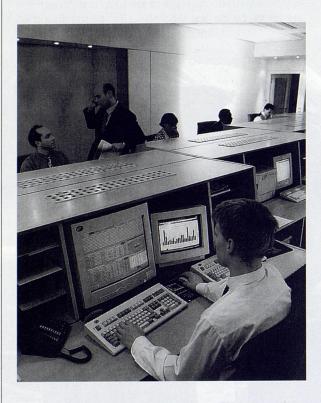
CREDITLEASE Société Anonyme

Société de leasing et de location

Filiale du Crédit Européen S.A.

50, route d'Esch L-1470 Luxembourg, Téléphone 45 88 48 / 49 / 50, Téléfax 45 81 03

Bourse de Luxembourg: 1996, une excellente année



L'exercice 1996 de la Bourse de Luxembourg a enregistré une très forte hausse du volume des transactions qui a atteint le chiffre de 86,52 milliards de francs, soit une hausse de 153% par rapport à l'année antérieure.

En 1996, les échanges en obligations ont représenté 62,04 milliards, soit 71,7% du total, et ceux dans les valeurs à revenu variable 24,48 milliards (28,3% du total). A lui seul, le volume dans les emprunts libellés en francs luxembourgeois représente 29,61 milliards, soit 34,23% du total des échanges de l'année. Les échanges dans les actions luxembourgeoises ont évolué de manière très positive puisqu'ils sont passés de 6,04 milliards de francs en 1995 à 16,04 milliards en 1996.

Ce développement impressionnant s'inscrit dans le contexte de l'informatisation et de la modernisation du marché des valeurs mobilières en Bourse de Luxembourg.

En effet, le 2 janvier 1996, la Bourse lançait le Système Automatisé de Marché (SAM). Ce système permet désormais, suivant la formule du Marché à Fixing Multiple, de négocier de manière automatique et décentralisée toutes les valeurs mobilières admises à la cote officielle, soit quelque 12.900 au 31 décembre 1996.

Pour compléter l'ensemble des mesures prises en faveur du développement du marché, et pour ré-

pondre aussi à diverses obligations prévues par la réglementation européenne, notamment en matière de transparence, la Bourse de Luxembourg diffuse, depuis octobre dernier, sa cote officielle suivant de nouveaux principes tenant compte notamment des échanges intervenus sur le marché.

L'environnement dans lequel opère la Bourse ayant subi d'importants changements, il a fallu procéder, en concertation étroite avec les pouvoirs publics et les autorités compétentes, à une refonte du dispositif légal et réglementaire. Le dialogue a débouché sur la mise en place d'une nouvelle concession accordée à la Bourse de Luxembourg en vertu du règlement grand-ducal du 30 mars 1996.

Les circonstances entourant les marchés de capitaux au plan réglementaire tant luxembourgeois qu'européen ont également conduit la Bourse à adapter son règlement d'ordre intérieur, dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 2 janvier 1997.

L'impact économique de l'aéroport de Luxembourg

Le Bulletin du STATEC N°8/96 est consacré à l'impact économique de l'aéroport de Luxembourg. Il se situe dans le prolongement de l'étude publiée en 1992 sur le même sujet dont il a actualisé et amélioré le matériel statistique en analysant notamment les mouvements enregistrés à l'aéroport, en déterminant l'effet induit sur le marché de l'emploi et en analysant les recettes et les dépenses de l'Etat (donc du contribuable) en rapport avec l'aéroport.

Le STATEC souligne que l'aéroport de Luxembourg a sûrement favorisé le développement et la consolidation des activités industrielles et tertiaires qui se sont implantées depuis plus d'une trentaine d'années au Grand-Duché en offrant des communications aériennes rapides, fiables et flexibles.

Si les compagnies aériennes de passagers, et en premier lieu LUXAIR, sont vitales pour l'économie luxembourgeoise en lui assurant de bonnes liaisons avec les centres économiques européens et nordaméricains, le trafic fret ne joue qu'un rôle mineur dans les rouages de l'appareil de production national. Il représente cependant un apport non négligeable pour l'économie en termes d'emploi: plus de 1.000 emplois directs et induits. Au total quelque 2.000 personnes travaillent auprès des compagnies aériennes résidentes et de l'administration de l'aéroport et environ 800 emplois (induits) dépendent indirectement des activités aéroportuaires.

Près de 70.000 mouvements ont été enregistrés en 1995 à l'aéroport (soit 190 en moyenne journalière), dont 5585 mouvements d'avions cargo et postaux (soit 15 en moyenne journalière). Le trafic cargo et

postal intervient donc pour 8% dans le total des mouvements.

La contribution de l'aéroport au PIB au prix du marché oscille autour de 1.2%, soit 6.7 milliards de francs en 1994. Pour situer ce chiffre, on peut noter que



l'agriculture, la viticulture et la sylviculture réalisent pendant la même année une valeur ajoutée de 4.8 milliards de francs.

Le trafic aérien joue un rôle particulièrement important dans la balance des importations et des exportations de services. Si du côté des biens, la balance de la branche est négative (-2.1 milliards de francs en 1994), elle est largement excédentaire du côté des services (près de 9 milliards en 1994) contribuant ainsi de façon substantielle à une balance des biens et services excédentaire.

Depuis 1970, véritable phase de démarrage de l'aéroport, ce dernier a coûté 10.6 milliards de francs à l'Etat. Durant la même période, les taxes, les impôts et autres revenus perçus par l'Etat grâce à l'aéroport et auprès des entreprises liées à l'aéroport sont estimées à 12.7 milliards de francs.

Pour conclure le STATEC constate que l'aéroport de Luxembourg constitue un outil de travail non délocalisable et un point d'ancrage pour une économie dépendante étroitement du potentiel de mobilité de ses collaborateurs.

Même si le transport aérien reste soumis aux aléas de la conjoncture mondiale et aux hausses de prix des carburants, il ne faut pas oublier qu'au vu des courtes distances en Europe et de la suppression des frontières, les aéroports deviennent interchangeables pour les longs courriers et c'est à celui qui offrira les meilleures conditions qui récoltera les bénéfices d'une branche globalement promise à une belle croissance.

Evolution des prix à la consommation au 1^{er} décembre 1996

1. RESULTATS GLOBAUX

Après deux mois de hausse prononcées, l'indice des prix à la consommation, établi par le STATEC, marque au 1er décembre un recul de -0,09%, le plus important constaté depuis avril 1991.

L'indice se situe à 117.28 points au 1.12.1996 (Base 100 en 1990).

Malgré le mouvement de baisse, le taux d'inflation sur 12 mois ne recule que légèrement, en passant de 1.92% en novembre à 1.77% au 1er décembre 1996.

La moyenne annuelle de l'indice atteint 116.37 points en 1996. Elle est supérieure de 1.4% à celle de l'année précédente.

L'indice raccordé à la base 1.1.1948 pour l'application de l'échelle mobile des salaires, se chiffre à 576.27 points. La moyenne semestrielle atteint 573.87 points au 1.12.1996.

Il y a dès lors quasi-certitude que la moyenne semestrielle va dépasser au 1er janvier 1997 la cote d'échéance de 574.41 points de l'échelle mobile, ce qui entraînera au 1er février une majoration de 2.5% des salaires, traitements et pensions. (Cote d'application en vigueur à partir du 1.2.1997: 548.67).

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

a) Taux de variation des indices de groupe

celul enlegistre par JLW en 1995, de qui demonte	déc 96/	déc 96
-Dokumakasenpociatiktori eritaristrati mitti de Pili et in in propinsi de Pili et in propin	déc 96/	nov. 96
Einere uiet verstager und Largerenten na	ROUSING	00 6.1
Produits alimentaires et boissons	+ 0.56%	- 0.08%
Habillement et chaussures	+ 0.60%	- 0.03%
Logement, chauffage, éclairage	+ 6.57%	- 0.82%
Meubles, articles d'ameublement et équipement ménager	+0.73%	+ 0.04%
Services médicaux et dépenses de santé	+ 0.64%	
Transports et communications	+ 1.86%	+ 0.08%
Loisirs, spectacles, enseignement et culture	+ 1.11%	+ 0.37%
Autres biens et services	+ 1.19%	+ 0.06%

Merkur 1/1997

b) Principales incidences sur l'indice général par article (exprimées en points indiciaires – base 100 en 1990 – par rapport au mois précédent)

en hausse	and the second of the second o	
	n 1994. Pour situet ce chiffre on peut gelet que	
Fleurs 190 90 92840 91081194 (0191 20090	Gasoil chauffage	
(pondération 4.0% +0.04p.	(pondération 28.7% -0.20p.	
Loyer appartement	Poisson frais de mer	
(pondération 36.1% +0.03p.	(pondération 2.7% -0.02p.	
Essence		
(pondération 27.6% +0.03p.	ip ace of two units con	

c) Quelques précisions

L'évolution à la baisse de l'indice général au 1er décembre 1996 (-0.11 point) résulte du recul de -0.15 point de la fonction de consommation «Logement, chauffage, éclairage», auquel s'est ajouté une faible baisse du groupe «Produits alimentaires et boissons» (-0.02 point). Ce mouvement a été partiellement compensé par des hausses légères des groupes «Loisirs, spectacles, enseignement et culture» (+0.03 point), «Meubles, articles d'ameublement et équipement ménager», «Transports et communications» et «Autres biens et services» (+0.01 point), les prix dans les autres fonctions de consommation étant stables dans l'ensemble.

Les articles avec la plus forte incidence à la hausse sur l'indice – les fleurs, le loyer appartement et l'essence – ont connu des progressions respectives de +7.3%, +0.6% et +0.7%. Le prix du gasoil chauffage a connu un recul de 5.8% au 1er décembre; la baisse du poisson frais de mer a été de 6.0%

Par contraste aux évolutions des mois de septembre à novembre, les produits pétroliers ont au 1er décembre 1996 constitué le facteur de stabilité essentiel, leurs prix diminuant en moyenne de – 2.4% par rapport au 1er novembre, alors que ceux des autres biens et services ont légèrement progressé (+0.07%).

La documentation complète est publiée dans les Indicateurs Rapides du STATEC – série A1 n° 12/96.

La population du Luxembourg

Cet atlas est le produit le plus récent issu de la coopération entre le STATEC et le CEPS/Instead. Il inaugure une nouvelle série portant le titre «Population et Territoire». A côté de cartes reflétant la répartition spatiale par commune, figurent des tableaux statistiques et des commentaires succincts. Les principaux domaines abordés concernent:

- les caractéristiques démographiques (structure par âge, mortalité, natalité, migrations);
- les conditions de logement et l'équipement des ménages;
- les caractéristiques socio-économiques (participation à la vie économique, profession, secteur d'activité).

Cette publication de 72 pages, en quadrichromie, contient 35 cartes ainsi que 38 graphiques et tableaux.

Jones Lang Wootton:

Le marché immobilier d'entre-prise démontre sa stabilité

Durant les 6 premiers mois de 1996, la demande ainsi que le nombre de transactions à Luxembourg avait connu un certain tassement. Depuis lors, un réel phénomène de rattrapage s'est manifesté durant le deuxième semestre, puisque Jones Lang Wootton, premier courtier en immobilier d'entreprise au Luxembourg, a enregistré une demande de +/- 53.000 m² de bureaux représentant un peu moins d'une centaine de demandes. Ce chiffre est tout à fait comparable à celui enregistré par JLW en 1995, ce qui démontre la grande stabilité du marché luxembourgeois.

Au total, JLW a loué ou vendu plus de 24.000 m² de bureaux, 3.500 m² de surfaces semi-industrielles, et 2.700 m² de commerces. Pour ce qui concerne les superficies de bureaux, l'agence a vendu ou loué 15% de plus qu'en 1995.

Le taux de disponibilité de bureaux se situe juste au-dessus de 2%, soit +/- 40.000m² dont 40% sont des immeubles de plus de 20 ans, n'offrant pas les prestations techniques minimales requises.

A. THILMAN & FILS von TOSHIB Torhuite - wie ich eine mas

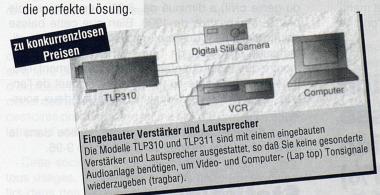


Zeigen Sie Ihre Präsentationen in einem vollkommen neuem Licht LCD - Datenprojektoren mit oder ohne integriertem Overhead (tragbar)



Erstaunliche Vielseitigkeit für jede Anwendung

Die Projectoren TLP310 und TLP311 bieten eine große Nutzungs-Vielfalt, die eine perfekte Anpassung an jede Situation ermöglichen. Ob in kleinen oder großen Räumen, auf Tischen oder an der Decke, diese LCD-Datenprojektoren sind



Jetzt können Sie alles haben!

EIN Multimedia-Projektor für DREI Ausgestellt, auf Lager Verwendungszwecke und sofort lieferbar

Bildgrößen von 58 bis 762 cm Schnurlose Fernbedienung

Dokumentenprojektions-System (nur TLP311)

Eingebauter Verstärker und Lautsprecher

Die Modelle TLP310 und TLP311 sind mit einem eingebauten Verstärker und Lautsprecher ausgestattet, so daß Sie keine gesonderte Audioanlage benötigen, um Video- und Computer-

Tonsignale wiederzugeben Exklusiv Importeur



Kommunikation ist groß im Kommen. Mit einem sichtbaren Bild von 120 cm diagonal ist der TOSHIBA 48 PJ 6 DG ebenfalls ein "eleganter Gigant" - nur etwas kleiner als das 140 cm-Modell. Die inneren Werte sind jedoch identisch.

VIDEORECORDER Digitale Bildrauschunterdrückung

TOSHIBA ÄNDERT DEN VIDEOSTANDARD MIT dem neuen revolutionären Bildverbesserungssystem DNR



Front-/Rückprojektion und Deckenmontage

Sie können den Projektor auf einen Tisch stellen oder sogar an der Decke montieren. Der Projektor arbeitet sowohl mit Front-als auch mit Rückprojektion durch einen Rückprojektionsschirm.



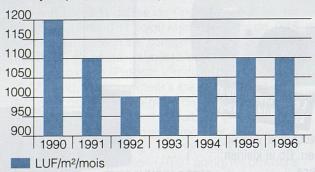
66-74, rue de Colmar BISSEN Tel.: 85 94 04 Fax: 8 55 10

Montag bis Samstag. Öffnungszeiten: 9-12 Uhr; 13.30-19 Uhr

Au courant de l'année 1997, un certain nombre d'immeubles seront disponibles sur le marché immobilier, dont un bâtiment de 2.400 m² sur le Boulevard Royal, un immeuble de 5.000 m² à la Gare, et deux immeubles en périphérie (route d'Arlon et Hamm). Le Groupe Bouygues a par ailleurs décidé de lancer une première phase de son programme de 4.000 m² à la Cloche d'Or.

La stabilité du marché se reflète également dans les valeurs locatives obtenues qui, pour un immeuble ancien, se situent entre 300 et 750 LUF/m²/mois, et pour des immeubles neufs ou de construction récente entre 550 et 1.100 LUF/m²/mois en fonction de leur localisation.

Loyers pour bureaux de première qualité

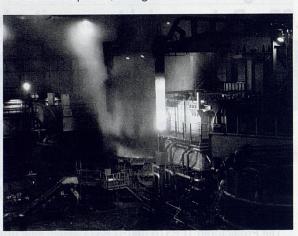


En matière d'investissement immobilier, l'année 1996 a été marquée par un net regain d'intérêt manifesté par les investisseurs principalement d'origine étrangère.

Accentuation de la baisse de la production industrielle (-1.8%) au cours des trois premiers trimestres de 1996

Le STATEC vient de publier les résultats des enquêtes mensuelles de l'activité dans l'industrie et la construction. Comparée à la même période de l'année précédente, la production industrielle, avec - 1.8%, a connu une baisse accentuée pendant les premiers neuf mois de l'année 1996. La production de la sidérurgie a fortement diminué (-10.0%), tandis que l'activité dans les autres industries a quasiment stagné (+0.2%) par rapport à la même période de l'année précédente, le chiffre d'affaires a fortement régressé (-5.4%), soit respectivement -18.5% et - 1.9% pour la sidérurgie et les autres industries.

Des hausses sensibles de l'activité dans les industries du bois (où le démarrage d'une industrie nouvelle a fait plus que doubler la production), de la fabrication de machines et d'équipements (+16.4%) et l'industrie du caoutchouc (+8.7%) n'ont pas pu empêcher la baisse générale de l'activité. Hormis le recul susmentionné de l'activité sidérurgique, cette baisse s'explique par les reculs de la production dans l'industrie textile (-16.8%), le travail des métaux (-7.3%) ainsi que dans la fabrication du verre et des céramiques (-4.0%). Pour cette même période, le coût salarial unitaire (CSU), indicateur de compétitivité des entreprises, a augmenté de +1.8%.



La production dans le secteur de la construction (mesurée par le volume d'heures-ouvriers réellement prestées par les entreprises résidentes du bâtiment et du génie civil) a diminué de -8.3% pendant les trois premiers trimestres de 1996. Bien que cette baisse soit partiellement due aux mauvaises conditions climatiques en début de l'année 1996, l'analyse démontre que, pour chaque mois pris séparément, l'activité a été inférieure au mois correspondant de l'année 1995. L'activité a diminué dans les deux soussecteurs.

La documentation complète est publiée dans la série indicateurs rapides série B numéro 9-96.

Statistiques du mouvement de la population 1954-1995

La publication sous revue est une refonte de publications existantes sorties dans la série «statistiques du mouvement de la population».

Un premier volume couvrant la période 1953 à 1965 a été suivi par d'autres fascicules pour les périodes 1966-73, 1966-76, 1977-80, 1966-86 et 1966-89.

Un certain nombre de tableaux d'intérêt mineur n'ont pas été repris dans ce volume contenant les séries 1954 à 1995.

La publication peut être commandée au STATEC pour la somme de 400.- LUF (frais d'expédition non compris) au tél.: 478-42 68, par fax 46 42 89.

Merkur 1/1997

1906-1996:

La Poudrerie de Luxembourg fête ses 90 ans

«90 années d'évolution harmonieuse entre tradition industrielle et renouveau technique permanent», telle pourrait être l'image du chemin parcouru par la Poudrerie de Luxembourg S.A. depuis sa création en 1906 jusqu'à nos jours.

Les origines de l'entreprise remontent déjà en l'an 1872, quand, par arrêté grand-ducal du 18 juin, Norbert Reuter avait été autorisé à établir dans la commune de Roeser à Kockelscheuer une fabrique de poudre de mines.

Ce n'était cependant que sous la direction de Louis Ackermann que cette affaire, reprise sous forme d'une société anonyme en 1906, fut transformée à partir d'une situation financière précaire en une affaire prospère solidement ancrée dans l'économie luxembourgeoise. La poudre noire constituait à l'origine le principal produit de la Poudrerie de Luxembourg, mais ce produit était menacé par la concurrence d'explosifs nouveaux.

La croissance rapide des besoins en minerai de fer de l'ARBED aidant, la Poudrerie de Luxembourg réussit à faire passer sa production d'environ 100.000 kg d'explosifs Luxite en 1945 à près de 2.000.000 kg au début des années 60. Aujourd'hui, les explosifs et accessoires produits sur le même site ont été repris sous le nom d'une nouvelle société, la Poudrerie S.A.

Cette société produit des explosifs brisants pour tous usages, notamment pour les tirs en galerie, les tirs dans des terrains humides et marécageux ainsi que des explosifs extra-brisants pour tirs en terrains durs (construction routière, tunnels, carrières, etc.). Cette gamme est complétée par la vente d'émulsions qui constituent des gammes d'explosifs nouveaux avec la particularité de se composer entre autres de nitrates en suspension aqueuse.

La Poudrerie de Luxembourg compte aujourd'hui comme activité industrielle celle d'un atelier mécanique de haute précision ainsi que l'administration de sociétés.

Comme il était prévisible que l'exploitation du minerai de fer par l'ARBED au Luxembourg devait se réduire systématiquement jusqu'à la fermeture totale en 1981, la Poudrerie de Luxembourg a su opter en temps utile pour une diversification importante en commençant en 1976 à fabriquer dans le cadre de la société Accumalux S.A. des bacs et des couvercles de batteries moulés par injection de matières thermoplastiques.

1976-1996:

20 ans Accumalux S.A.

Dans le cadre d'une diversification de ses activités, la Poudrerie de Luxembourg S.A. avait créé en 1976, en joint-venture avec un partenaire italien, la société Accumalux S.A. qui s'est spécialisée dans la fabrication de bacs et de couvercles pour batteries moulées en matière thermoplastiques. L'essor de la société Accumalux S.A. durant ces 20 années a été considérable: le chiffre d'affaires a su dépasser les 400 millions de LUF. La nécessité d'augmenter sans cesse le parc des machines, de moules et d'équipements périphériques a obligé la société de se doter en permanence de nouveaux bâtiments de fabrication et de stockage. La surface couverte est passée de 2.000 m² en 1976 à près de 12.000 m² aujourd'hui. Accumalux emploie maintenant près de 80 personnes et exporte ses produits dans le monde entier. Sa fabrication a pu atteindre 25.000 batteries par jour de production.

Les premiers clients sont les fabricants de batteries pour voitures et camions. Le second créneau, celui des batteries dites industrielles, notamment pour les installations de secours (ordinateurs, téléphones, chemins de fer, etc.) va en grandissant et constitue un marché d'avenir. Par ailleurs, il reste pour Accumalux la perspective de l'implantation progressive de la voiture électrique dans les grandes villes La société utilise comme matières premières des thermoplastiques inertes et sans nuisance aucune pour l'environnement. Dans un souci de respect écologique, Accumalux a investi des montants considérables dans une infrastructure de recyclage automatique de pratiquement 100% de ses rebuts et constitue en ce domaine probablement un modèle en son genre.

En raison d'une séparation avec le partenaire italien, intervenue en juillet 1996, Accumalux S.A. a dû engager un vaste processus d'investissements de près de 200 millions LUF sur seulement deux ans. Il est à noter que cette séparation fait d'Accumalux une société intégralement luxembourgeoise et confiante dans une continuation de l'extension de ses activités au Grand-Duché. La société doit néanmoins tenir compte du déplacement du site de production des grands constructeurs automobiles vers le Sud et vers l'Est de l'Europe. Les fabricants de batteries, clients d'Accumalux, sont forcés de suivre ces usines et commencent également à établir des sites de fabrication d'accumulateurs proches des nouvelles usines d'assemblage d'automobiles. Accumalux garde comme objectif de figurer comme leader européen dans l'injection de bacs et de couvercles pour batteries et continue à moderniser en permanence son outil de travail pour garantir des prix compétitifs et une qualité irréprochable de ses produits à une clientèle confrontée elle-même à une concurrence de plus en plus mondialisée.

CLT-UFA:

Europas größtes Entertainment-Unternehmen offiziell vorgestellt

Mit einer Pressekonferenz in ihrem Luxemburgischen Hauptquartier wurde kürzlich die CLT-UFA, Europas größtes Entertainment-Unternehmen, offiziell vorgestellt.

Die Gesellschaft gehe stark und zuversichtlich an die Herausforderungen des globalen Telekommunikationsmarktes heran, um auch eine klare Führungsrolle im internationalen Medienmarkt zu übernehmen, erklärten die beiden neuen CEO's, Rémy Sautter und Rolf Schmidt-Holtz.



Mit rund 5 Milliarden Mark Umsatz und Beteiligungen an 19 TV- und 23 Radiostationen in 10 europäischen Ländern wird die CLT-UFA das größte Fernsehund Hörfunkunternehmen Europas sein. Darüber hinaus wird CLT-UFA eine führende Rolle in den Bereichen Produktion und Film- und Sportrechtehandel in Europa einnehmen. Die beiden Gesellschaften wurden unter anderem auch zusammengeführt, damit es einem europäischen Unternehmen möglich ist, im globalen Medienmarkt eine führende Rolle zu spielen.

Das Management des neuen Unternehmens wird von den beiden Chief Executive Officers, Rémy Sautter und Rolf Schmidt-Holtz, geführt. Sautter wird für die nicht-deutschsprachigen Länder und das Radiogeschäft, Schmidt-Holtz für internationalen Rechtehandel und das TV-Geschäft in deutschsprachigen Ländern verantwortlich sein.

Die beiden CEO's werden jeweils von den Stellvertretern Ferd Kayser und Dr. Ewald Walgenbach unterstützt. Das Top-Management wird durch Dan Arendt (Finanzen), Jean-Michel Kerdraon (Radio) und Jacques Neuen (General Affairs) vervollständigt.

AEG Luxembourg:

Neuordnung der Aktivitäten

Der Name AEG steht für ein Unternehmen, das in seiner mehr als hundertjährigen Geschichte für zahllose Innovationen gesorgt hat. Dabei hat die Firma auch Wellentäler immer wieder erfolgreich durchschritten. Der Name AEG steht jedoch auch für ein Unternehmen, das in den letzten 20 Jahren aufgrund der Markt- und strukturellen Veränderungen in der Elektroindustrie einem Wettbewerb ausgesetzt war, der künftig nur mit den allergrößten Kraftanstrengungen und mit enormem finanziellen Aufwand zu bestehen ist

Letztlich haben die einschneidende Verschärfung der wirtschaftlichen Rahmenbedingungen zu Beginn der neunziger Jahre, die anhaltend schwierige Wettbewerbssituation und weiterhin bestehende Strukturprobleme dazu geführt, daß zum Ablauf des Geschäftsjahres 1995 und zu Beginn des Jahres 1996 Entscheidungen für die grundlegende strukturelle Neuordnung der AEG Geschäftsfelder getroffen wurden.

Eine Reihe von Maßnahmen haben es ermöglicht, daß keine der vielen Produktionsstätten oder Produktionslinien in Deutschland oder im Ausland geschlossen, noch wichtige know-how-Träger in den Fachabteilungen abgebaut wurden.

Sämtliche bisherigen AEG-Bereiche, die für den luxemburgischen Markt relevant sind, wurden an potentielle Marktführer verkauft, in "Joint-ventures" eingebracht oder verselbstständigt. In den ganzen Turbulenzen der Umstrukturierung konnte AEG Luxembourg in ihren Gebäuden auf Kirchberg ihre Position behaupten, alle Geschäftsfelder der AEG sowie alle bestehenden Verträge mit namhaften europäischen Firmen in die Strukturen der neuen Gesellschaften einbinden und durch die neuen Partnerschaften ihre Aktivitäten verbessern. Ausnahme hiervon bilden die AEG-Hausgeräte, die Ende 1994 von Electrolux übernommen wurden.

Für die luxemburgische Kundschaft bedeutet dies, daß einerseits die Kontinuität der Produkte und Engineeringsleistungen in den von AEG Luxembourg betreuten Gebieten gesichert bleibt, und daß andereseits die Gesprächspartner in Luxemburg und in Deutschland die gleichen sein werden, das heißt die dem Kunden seit langem vertraute Mitarbeiter der AEG Luxembourg.

Folgende Gesellschaften haben die Aktivitäten der AEG Luxembourg übernommen: Cegelec AEG Luxembourg s.à r.l., AEG Energietechnik Luxembourg s.à r.l., ASG S.A., und AEM Lighting Luxembourg S.A.

L'intolérance



nuit gravement à la santé!

Fumeurs, non-fumeurs respectons-nous

Confrérie Jean Nicot Luxembourg

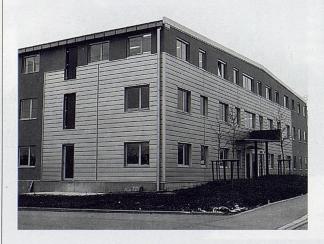
AEG, Electrolux und Zanussi unter einem Dach:

Konsolidierung erfolgreich abgeschlossen

1994 ging die traditionsreiche deutsche Hausgeräte-Marke AEG in den Besitz der schwedischen Electrolux-Gruppe über. Mit dieser Operation avancierte der Electrolux-Konzern zum weltgrößten Anbieter von Weißwaren: Kühlschränke, Kochgeräte, Wasch-und Spülmaschinen.

Dieser Zusammenschluß bedingte konzernintern und auch in den Ländern eine tiefgreifende Neugestaltung der Vertriebsorganisationen. Dieses Vorhaben konnte in Luxemburg inzwischen erfolgreich abgeschlossen werden.

Ab 1. Januar 1997 befinden sich alle Marken, die dem Electrolux-Konzern angehören, an ihrer neuen Adresse im Electrolux-Center in der Industriezone in Hamm. Auf einem 1-ha-großen Areal wurde ein Zentralgebäude mit einer Nutzfläche von 2.500 qm eingerichtet für Vetrieb, Marketing, Verwaltung, Kundendienst, Reparaturwerkstätte und Lager.



Durch die Reorganisation konnten beträchtliche Synergie-effekte erreicht werden, die eine Optimisierung des Kundendienstes zur Folge haben. 20 Techniker stehen nunmehr zur Verfügung, in dringenden Fällen sogar rund um die Uhr. Die Eigenarten der verschiedenen Marken bleiben jedoch auch in Zukunft gewahrt und verfügen im neuen Center über getrennte Ausstellungs- und Informationsräume.

Das Electrolux-Hausgeräte-Departement beschäftigt 50 Mitarbeiter. Der Jahresumsatz beläuft sich auf annähernd 500 Millionen LUF. Insgesamt beschäftigt der Electrolux-Konzern in Luxemburg 600 Mitarbeiter bei einem Jahresumsatz von rund fünf Milliarden LUF.

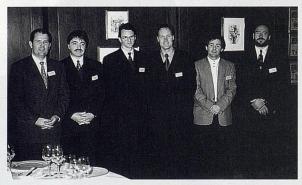
CBC-EuroData:

Un pôle informatique à la mesure du Luxembourg

Mi-octobre 1996, l'annonce de la fusion de Computer Business Center et de EuroData, (ex-)filiale du Crédit Européen, a fait grand bruit dans les milieux concernés.

Dès les premiers contacts, il est apparu que les deux sociétés étaient très complémentaires et pouvaient prétendre jouer ensemble un rôle important sur le marché de notre pays.

L'entité CBC-EuroData, forte désormais de 60 personnes, affiche d'ores et déjà les statuts de Microsoft Senior Partner, de Novell Qualified System House, de Compaq System Reseller, notamment grâce à un service technique qualifié.



L'objectif de chiffre d'affaires envisagé par CBC-EuroData se situe autour du milliard de francs luxembourgeois. Cet objectif devrait être atteint grâce aux différents applicatifs professionnels commercialisés par le groupe et spécialement les programmes de comptabilité, gestion de cabinet médical, architecture assistée par ordinateur, gestion électronique de documents, workflow management, et la mise à disposition en entreprise de ressources humaines qualifiées aptes à résoudre des problèmes particuliers ou à réaliser des développements spécifiques.

Cargolux achète un 5e cargo 747-400

Cargolux vient d'annoncer l'achat d'un 5e avioncargo 747-400 à la compagnie Boeing. L'appareil sera livré en novembre 1997.

Avec l'achat de cet appareil supplémentaire, Cargolux réaffirme sa volonté de répondre à la demande croissante du marché et de moderniser sa flotte. L'appareil permet également à la compagnie d'étendre l'efficacité et la fiabilité de ses services aux transporteurs et aux affréteurs du marché mondial.

Actuellement, Cargolux exploite trois 747-400F et quatre 747-200F.



FORMULE BUSINESS

La Formule Business, c'est le moyen le plus pratique de se faire apporter le courrier le matin et enlever le soir. Aujourd'hui, les P&T étendent ce service à tout le pays ainsi qu'aux colis. Alors, vous aussi, faites vous servir.



Fernbach-Software: BADAS als Gesamtbanklösung

Fernbach-Software, als ein in Luxemburg ansässiges Software-Haus, hat sich ausschließlich auf die Entwicklung von Bankenlösungen spezialisiert. Die von der Firma entwickelte Gesamtlösung BADAS (Back Office Automation and Data Adaption System) basiert auf einem integrierten, anwendungsübergreifenden und zentralen Datenmodell. Dieses System umfaßt sämtliche Geschäftsbereiche (Geld, Wertpapiere, Devisen, Derivate, Kredite) sowie die Datenaufbereitung für die Meldungen an externe Institutionen, für die Buchhaltung, das Risiko-Management sowie Controlling und für die Kundendokumentenverwaltung.

Die Techniken, Produkte und Verfahren von BA-DAS wurden kürzlich bei einer Tagung Interessenten und Kunden vorgeführt.

BIM Systèmes Luxembourg:

Data Management Solutions

A l'occasion de ses 5 ans d'existence, BIM Systèmes Luxembourg a organisé début décembre 1996 un séminaire informatique intitulé «Keys for rich data management solutions». A cette occasion, la société a offert à ses clients et partenaires luxembourgeois l'opportunité d'approfondir différents aspects des nouvelles technologies de l'information, et en particulier l'explosion quantitative et qualitative de données «complexes» internes ou externes.

Pour collecter, archiver et traiter ces données complexes, BIM Systèmes Luxembourg offre des solutions multimédia globales incluant les produits Netscape, l'Internet et les Intranets.

Abelag Aviation:

Expansion des activités au Luxembourg

Abelag Aviation, n° 1 de l'aviation d'affaires en Belgique, a ouvert de nouveaux bureaux à l'aéroport de Luxembourg-Findel. Les 8 bi- et tri-moteurs peuvent transporter les voyageurs d'affaires ou groupes d'incentives directement vers plus de 2.000 aéroports en Europe avec la facilité du choix de l'horaire. Ceci permet d'effectuer des vols aller/retour le même jour vers pratiquement toutes les destinations européennes sans devoir passer la nuit à l'étranger tout en bénéficiant d'une journée complète sur place.

Pour plus d'informations, on peut contacter Abelag Aviation au tél.: 47 98-99 10, fax: 47 98-99 15.



Guardian:

"Ribbon Pull" bei Guardian Flachglas GmbH

In dem neuen Flachglaswerk der Guardian Flachglas GmbH in Thalheim, Kreis Bitterfeld, fand kürzlich in Anwesenheit des Ministerpräsidenten des Landes Sachsen-Anhalt, Reinhard Höppner und des Geschäftsführenden Direktors der Guardian Europe S.A., James D. Moore die Zeremonie des "Ribbon Pull" statt. Damit ging weltweit das 17. Flachglaswerk Guardians in Produktion.

In seiner Begrüßungsansprache wies Jean Ries, Generalsekretär der Guardian Europe S.A. und Geschäftsführer der Guardian Flachglas GmbH auf die soziale Verantwortung eines Unternehmens hin, welche in der heutigen Zeit mit der Schaffung oder der Erhaltung von Arbeitsplätzen einhergeht.

Das Projekt der Guardian Flachglas umfaßt eine Gesamtinvestition von ca. 260 Millionen Mark. Die Flachglasanlage ist auf eine Tagesproduktion von 550 Tonnen Glas ausgerichtet. An sie angeschlossen ist eine Beschichtungsanlage zur Herstellung von Wärmeschutzglas. Anwendungsbereiche des in Thalheim produzierten Glases liegen primär in der Baubranche. Doch auch die Möbelhersteller sowie die Automobilindustrie können mit Glas aus Thalheim beliefert werden.

Guardian Europe S.A., die in Luxemburg ansässige Tochtergesellschaft der Guardian Industries, koordiniert die Tätigkeiten der Guardian in Spanien, Ungarn und Luxemburg und wird auch an der Betreuung des Werkes in Sachsen-Anhalt beteiligt sein.

Bofferding:

Action de promotion Carnaval 1997

Carnaval et son temps de réjouissances annoncent la fin de l'hiver. Dans notre région, tradition oblige, l'événement se prépare et se fête.

La brasserie Bofferding souhaite fêter avec ses nombreux amis ce moment privilégié de l'année.

Ainsi, durant les 15 jours qui précèdent carnaval, Bofferding offre une flûte à tous les acheteurs d'un casier 0,33 L, 0,50 L et mini-fût 5 L. Ce verre au décor spécial carnaval 1997 n'a été produit qu'en nombre limité et aura pour personnage central la mascotte-lion «Happy» de Bofferding.

Cette action promotionnelle se déroulera dans les épiceries, les supermarchés et chez les dépositaires Bofferding.

Internet:

Le Foyer sur le Web

Depuis peu, le Groupe d'Assurances Le Foyer a fait son entrée sur Internet. Le site du groupe présente une série d'informations précises, utiles et intéressantes: chiffres-clé, nouveautés, offres d'emploi, dictionnaire de l'assurance, réseau des agents, plan d'accès etc. Il contient à l'heure actuelle plus de 130 pages d'information.

En serpentant sur le Web Le Foyer, on peut découvrir une présentation d'art intéressante qui réunit les nouvelles technologies et l'innovation dans la mise en page du site à la culture.

Cette impressionnante exposition virtuelle d'oeuvres d'art montre des tableaux et des sculptures réalisés par des artistes luxembourgeois de renom avec des biographies réalisées par le critique d'art Joseph-Paul Schneider.

FORMAT

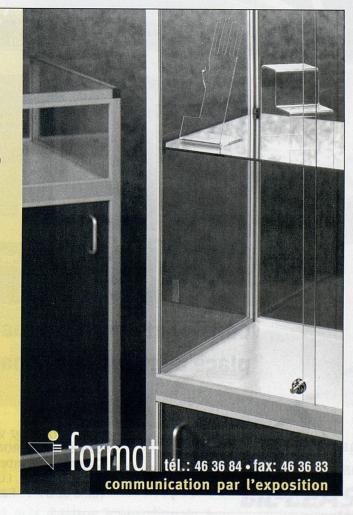
CHEZ FORMAT.

LES VITRINES

S'EXPOSENT

Des vitrines qui attirent les regards. Sur mesure ou standards, elles mettront en valeur vos produits. Les vitrines dont vous avez besoin, vous les trouverez en vente ou en location chez Format.

FORMAT, VOTRE SPÉCIALISTE EN MATIÈRE DE VITRINES D'EXPOSITION.



Merkur 1/1997

Electricité P. Wagner & Fils S.A.: Qualität verpflichtet

Bereits seit Jahren setzt Electricité Paul Wagner & Fils S.A. neue Maßstäbe im Bereich der elektrischen Energie- und Installationstechnik. Das Unternehmen hat sich dabei besonders als Spezialist für ganzheitliche Lösungen einen Namen gemacht, der Beratung, Planung und Ausführung im gleichen Maße beherrscht. Unlängst erhielt das Unternehmen die Zertifizierung ISO 9001. Dies bedeutet, daß sich Paul Wagner & Fils S.A. in allen Unternehmensbereichen selbst strenge Maßstäbe auferlegt, die in einem sogennanten Qualitätsmanagementbuch zusammengefaßt und fortan für das Unternehmen absolut verbindlich sind. Die Einhaltung dieser Regeln unterliegt natürlich einer

strengen internen und externen Überprüfung. Als Tochter der deutschen Gruppe Rheinelektra Technik GmbH hat das Unternehmen ein Gruppenzertifikat erhalten, das für sämtliche Geschäftszweige der Gruppe gilt.



En cas de changement d'adresse,

veuillez bien nous en informer!

CHAMBRE DE COMMERCE

L-2981 Luxembourg M. Francis Schütz Tél.: 423939-252

Fax: 438326



Constructions de qualité, réalisées sur place avec nos partenaires ASTRON



Contactez votre bâtisseur-ASTRON local ou Commercial Intertech S.A. L-9202 Diekirch, Luxembourg Tél. 8 02 91-1 Fax: 80 34 66







BIL-LEASE vous permet d'investir dans des outils ou des appareils de haute technologie sans engager des fonds propres ni bloquer des lignes de crédit. Avec connaissance précise et fixe des charges financières et la possibilité de remplacer du matériel devenu vétuste. Mettez-vous donc en rapport avec votre personne de contact à la Banque Internationale à Luxembourg ou directement avec BIL-LEASE en téléphonant au 499884-1.



Savoir écouter

Parce qu'elle est depuis toujours à l'écoute des entreprises, la Banque Générale du Luxembourg peut comprendre la spécificité de leurs besoins et répondre à leurs attentes particulières.

Première banque universelle du Grand-Duché, la Banque Générale du Luxembourg s'engage aux côtés des PME, les assiste et les guide dans la gestion de leurs ressources financières, dans l'accomplissement de leurs projets.

Partenaire actif de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, la Banque Générale du Luxembourg privilégie une approche personnalisée de chaque métier, un encadrement attentif de chaque projet, pour bâtir ensemble un avenir prospère.



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

Banque Générale du Luxembourg S.A., 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, tél.: (352) 42 42-1